



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
14 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
uniquement

Comité des disparitions forcées

**Rapport soumis par la Finlande en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention,
attendu en 2025***

[Date de réception : 23 avril 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction | 3 |
| I. Établissement du rapport..... | 3 |
| II. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée | 3 |
| III. Informations ayant trait à chaque article de fond de la Convention | 5 |
| Article premier | 5 |
| Article 2..... | 5 |
| Article 3..... | 5 |
| Article 4..... | 6 |
| Article 5..... | 6 |
| Article 6..... | 7 |
| Article 7..... | 8 |
| Article 8..... | 10 |
| Article 9..... | 10 |
| Article 10..... | 11 |
| Article 11..... | 12 |
| Article 12..... | 13 |
| Article 13..... | 15 |
| Article 14..... | 16 |
| Article 15..... | 16 |
| Article 16..... | 17 |
| Article 17..... | 19 |
| Article 18..... | 27 |
| Article 19..... | 29 |
| Article 20..... | 30 |
| Article 21..... | 31 |
| Article 22..... | 31 |
| Article 23..... | 31 |
| Article 24..... | 32 |
| Article 25..... | 35 |

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« la Convention »), qui a été ratifiée par le Gouvernement finlandais le 24 mars 2023 et a pris effet pour la Finlande le 23 avril 2023.
2. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité des disparitions forcées (« le Comité ») concernant la forme et le contenu des rapports que les États Parties à la Convention doivent soumettre en application de l'article 29.
3. La Finlande a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007 et l'a ratifiée le 24 mars 2023. La Convention a pris effet pour la Finlande le 23 avril 2023, conformément à l'article 39 (par. 2) de la Convention.
4. Le document de base commun soumis par la Finlande fait partie intégrante de ce rapport.

I. Établissement du rapport

5. Le Ministère des affaires étrangères a établi ce rapport en collaboration avec le Ministère de la justice. Des consultations sur le projet de rapport ont eu lieu du 8 janvier au 7 février 2025.
6. Le projet du Gouvernement relatif à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à l'élaboration d'une loi portant modification du chapitre 11 du Code pénal a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les Ministères de la justice, de la défense, de l'intérieur et des affaires sociales et de la santé. Il a donné lieu à une série de consultations du 1^{er} février au 14 mars 2022. Les principaux ministères et autorités, le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de justice, les tribunaux, l'Association des villes et municipalités finlandaises, le Centre des droits de l'homme, ainsi que les organisations et associations œuvrant pour les droits de l'homme et l'état de droit ont été invités à formuler des observations. Les avis du Médiateur pour la protection des données et du Gouvernement d'Åland ont également été sollicités. Le projet a été soumis au Parlement d'Åland, qui a été appelé à se prononcer sur la ratification de la Convention.
7. Le 20 janvier 2023, le Parlement finlandais a adopté le projet du Gouvernement relatif à la ratification et à l'entrée en vigueur de la Convention.

II. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée

8. L'article 7 de la Constitution finlandaise (« la Constitution ») reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté personnelle, à l'intégrité et à la sécurité. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité personnelle d'un individu et nul ne peut être privé de liberté arbitrairement ou sans motif prescrit par une loi. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée que par une juridiction judiciaire. La légalité des autres cas de privation de liberté peut être soumise au contrôle d'une juridiction judiciaire. Les droits des personnes privées de liberté doivent être garantis par un texte législatif. Ils sont garantis, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 3 et 6).
9. En outre, étant donné que l'un des objectifs de la Convention est l'amélioration de la situation des personnes privées de liberté, il convient également d'examiner les dispositions relatives à la privation de liberté à la lumière de l'article 22 de la Constitution finlandaise, selon lequel les autorités publiques veillent au respect des libertés et droits fondamentaux et des droits de l'homme.

10. Dans le cadre de la ratification de la Convention, l'article 4c a été ajouté au chapitre 11 du Code pénal (39/1889). Il dispose qu'une personne qui, agissant en sa qualité d'agent de l'État ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, prive une autre personne de son droit à la liberté de circulation ou l'isole de son environnement par l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou tout autre moyen, et refuse de reconnaître cette privation de liberté ou dissimule le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où celle-ci se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement pour disparition forcée allant de quatre mois à quatre ans. Ce nouvel article a permis de mettre la législation nationale en conformité avec l'obligation imposée par l'article 4 de la Convention d'ériger la disparition forcée en infraction pénale.

11. Dans le contexte de la ratification de la Convention, des renvois à l'article 4c, qui érige en infraction pénale la commission d'une disparition forcée, ont été intégrés au chapitre 11 du Code pénal, et plus précisément à l'article 12 (qui traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique) et à l'article 13 (par. 1) (qui concerne la non-dénonciation d'une infraction commise par un subordonné). Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 (par. 1, al. b) i) et iii)) de la Convention.

12. La loi relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été approuvée le 3 mars 2023. Elle est entrée en vigueur le 23 avril 2023, date à laquelle la Convention a pris effet pour la Finlande. Elle prévoit que les dispositions de la Convention qui sont de nature législative ont force de loi, selon les modalités choisies par la Finlande pour les appliquer.

13. L'article 7 (al. 1)) du chapitre 1 du Code pénal dispose que le droit finlandais s'applique pour toute infraction commise en dehors de la Finlande si l'infraction en question est passible de sanctions sur la base d'un accord international contraignant pour la Finlande ou de tout autre loi ou règlement internationalement contraignant pour la Finlande (« infraction internationale »), indépendamment du droit applicable au lieu où elle a été commise. D'autres dispositions relatives à l'application de cet article ont été publiées par décret, notamment le décret 627/1996 relatif à l'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal. Un renvoi au crime de disparition forcée visé par la Convention a été ajouté à l'article 1 (par. 1) du décret, érigeant la disparition forcée en infraction internationale. La modification apportée à ce décret, qui a trait à l'article 9 de la Convention, a pris effet le 23 avril 2023.

14. D'autres conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Finlande comportent également des dispositions touchant aux disparitions forcées. L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (séries de traités finlandais 18/1990, 86/1998 (décret) et 63/1999), l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (séries de traités finlandais 7 et 8/1976), ainsi que les articles 3 et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à la liberté de la personne. Il convient également de mentionner la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (séries de traités finlandais 59 et 60/1989), ainsi que l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (séries de traités finlandais 26 et 27/2016). La Finlande a ratifié les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne les communications émanant d'un particulier.

15. Il n'existe pas de données statistiques sur les procédures pénales relatives aux disparitions forcées.

III. Informations ayant trait à chaque article de fond de la Convention

Article premier

16. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que nul ne peut être soumis à une disparition forcée.

17. Le paragraphe 2 du même article indique qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée.

18. Selon l'article 7 de la Constitution, il ne peut être porté atteinte à l'intégrité personnelle d'un individu et nul ne peut être privé de liberté arbitrairement ou sans motif prescrit par une loi. Seule une juridiction judiciaire est habilitée à prononcer une peine privative de liberté. La légalité des autres cas de privation de liberté peut être soumise au contrôle d'une juridiction judiciaire. Les droits des personnes privées de liberté doivent être protégés par une loi.

19. Le chapitre 11 (art. 4c) du Code pénal érige la disparition forcée en une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de quatre mois à quatre ans.

20. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme peuvent, dans certaines situations, faire l'objet de dérogations ou de restrictions conformément aux mesures et dispositions applicables. L'article 23 de la Constitution énonce des dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux dans les situations d'urgence. L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comportent des dispositions sur les dérogations aux obligations prévues par ces traités en cas d'urgence. Cela étant, même en situation d'urgence, la commission d'une disparition forcée ne saurait être considérée comme compatible avec la Constitution finlandaise ni avec les obligations en matière de droits de l'homme qui incombent à la Finlande.

Article 2

21. L'article 2 de la Convention donne la définition de la « disparition forcée ».

22. La définition de la « disparition forcée » figurant à l'article 7 (par. 2 i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale était déjà contraignante pour la Finlande, avant même que celle-ci ratifie la Convention. Selon cette définition, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. Cette définition, qui diffère légèrement de celle de la Convention, concerne les crimes contre l'humanité qui tombent sous le coup du droit pénal en vertu de l'article 3 (par. 1, al. 3) du chapitre 11 du Code pénal.

23. La définition de la « disparition forcée » renvoie à l'obligation visée dans la Convention d'ériger en infractions les disparitions forcées, un aspect qui est abordé ci-dessous dans le cadre de l'article 4. L'article 4c du chapitre 11 du Code pénal dispose que la disparition forcée telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention est passible de sanctions pénales.

Article 3

24. L'article 3 de la Convention fait obligation aux États Parties d'enquêter sur les disparitions forcées commises sans leur autorisation, leur soutien ou leur acquiescement. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de disparitions forcées commises par un groupe criminel organisé ou une organisation politique, ou de privations de liberté liées à la traite des êtres humains. Les États Parties doivent également traduire en justice les responsables de ces actes. Les autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux actes visés à l'article 3.

25. L'article 3 fait obligation aux États Parties d'enquêter sur de telles infractions et de traduire leurs auteurs en justice. Toutefois, son libellé n'implique pas nécessairement de faire tomber ces infractions sous le coup du droit pénal, d'autres moyens de traduire en justice leurs auteurs pouvant suffire à satisfaire aux conditions énoncées par l'article. Cela étant, ces infractions, de par leur nature, relèvent du champ d'application du Code pénal finlandais. À cet égard, il est renvoyé aux informations fournies ci-après dans le cadre de l'article 4.

Article 4

26. L'article 4 de la Convention établit l'obligation d'ériger en infractions pénales les disparitions forcées telles que définies à l'article 2 de la Convention. Il s'agit de l'une des dispositions fondamentales de la Convention.

27. Dans son projet sur la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement, ayant examiné les dispositions pénales en vigueur, a estimé que le Code pénal ne comportait aucune disposition correspondant à la disparition forcée et a considéré l'adoption d'une disposition pénale distincte comme la solution la plus adéquate. Conformément à ce projet, un nouvel article 4c, consacré aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, a été ajouté au chapitre 11 du Code pénal. Le libellé de cet article tient compte du principe de légalité mentionné à l'article 8 de la Constitution, qui fait obligation de circonscrire avec clarté et précision les critères essentiels d'une infraction. La formulation concernant les critères essentiels équivaut à la définition visée à l'article 2 de la Convention, même si elle n'y correspond pas en tous points.

28. Selon le chapitre 11 (art. 4c) du Code pénal, toute personne qui, agissant en sa qualité d'agent de l'État ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, prive une autre personne de son droit à la liberté de circulation ou l'isole de son environnement par l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou tout autre moyen, et refuse de reconnaître la privation de liberté ou dissimule le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où celle-ci se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement pour disparition forcée pouvant aller de quatre mois à quatre ans. Toute tentative de disparition forcée est passible de sanctions.

Article 5

29. Aux termes de l'article 5 de la Convention, la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel que défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

30. L'article 3 (par. 1, al. 3) du chapitre 11 du Code pénal dispose que toute personne qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, emprisonne une personne, la prive de toute autre manière de sa liberté en violation des règles fondamentales du droit international, ou provoque la disparition forcée d'une personne telle que visée à l'article 7 (par. 2 i)) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, doit être condamnée pour crime contre l'humanité.

31. Par souci de clarté, dans le cadre de la ratification de la Convention, un renvoi à l'article 7 (par. 2 i)) du Statut de Rome a été ajouté à l'article 3 (par. 1, al. 3) du chapitre 11 du Code pénal. Selon la définition du Statut de Rome, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. Les définitions de la « disparition forcée » figurant dans la Convention et dans le Statut de Rome diffèrent quelque peu.

Article 6

32. L'article 6 de la Convention porte sur les personnes qu'il convient de tenir pénalement responsables en cas de disparitions forcées.

33. L'alinéa a) du paragraphe 1 dispose que les États Parties prennent les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe.

34. L'alinéa b) du paragraphe 1 prévoit que la responsabilité pénale s'applique également à un supérieur hiérarchique dans les cas visés audit alinéa.

35. L'alinéa c) précise que l'alinéa b) est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

36. L'incitation au sens de l'article 5 du chapitre 5 du Code pénal correspond au fait d'ordonner, de commander ou de tenter de commettre une disparition forcée tel que visé à l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention. L'article 3 de ce même chapitre, relatif à la complicité en matière d'infraction, dispose que deux personnes ou plus qui commettent ensemble une infraction de manière intentionnelle doivent être considérées comme les auteurs de l'infraction et sanctionnées en tant que tels. La complicité en matière d'infraction visée dans cet article peut être considérée comme s'étendant à la commission d'une infraction par l'intermédiaire d'un agent au sens de l'article 4 et à l'encouragement au sens de l'article 6 de ce même chapitre.

37. La liste des auteurs au sens de l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention étant restreinte, le seul fait de tenter de commettre une disparition forcée a été rendu passible de sanctions, ce qui est conforme aux principes relatifs à la répression des tentatives d'infractions applicables en Finlande.

38. L'article 12 du chapitre 11 du Code pénal énonce des dispositions relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique concernant certaines infractions visées dans ce même chapitre : tout supérieur hiérarchique militaire ou autre qui commet un acte visé aux articles 1, 3, 4, 4a à 4c, 5 à 7 ou 13 ou tente de les commettre doit être condamné de la même manière que l'auteur ou un complice de ces actes si des forces ou des subordonnés placés sous l'autorité et le contrôle effectifs du supérieur ont commis cet acte en raison de l'incapacité du supérieur à superviser leurs actions, et 1) si le supérieur savait ou, en fonction des circonstances, aurait dû savoir que les forces ou les subordonnés commettaient ou allaient commettre lesdites infractions, et 2) s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher la commission des infractions.

39. L'article 13 (par. 1) du chapitre 11 dispose que tout supérieur hiérarchique militaire ou autre qui ne prend pas les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour soumettre aux autorités, à des fins d'enquête, une infraction visée aux articles 1, 3, 4, 4a à 4c, 5 à 7 ou audit article 13 qui aurait été commise par une personne sous son autorité et son contrôle effectifs est passible d'une condamnation pour non-dénonciation d'une infraction commise par un subalterne.

40. L'article 10 (par. 1) du chapitre 15 du Code pénal indique que le fait de ne pas dénoncer une infraction grave est passible de sanctions ; toute personne qui a connaissance de la commission imminente d'une infraction spécifiquement visée dans ce paragraphe et n'en informe pas les autorités ou la personne menacée alors qu'il est encore temps de l'empêcher est passible d'une condamnation pour non-dénonciation d'infractions graves. Les infractions passibles de sanctions s'étendent à la non-déclaration des nombreuses infractions punissables qui sont visées au chapitre 11 du Code pénal.

41. Dans le cadre de la ratification de la Convention, l'article 12 et l'article 13 (par. 1) du chapitre 11 du Code pénal ont été modifiés, avec l'ajout d'un renvoi au nouvel article 4c de ce même chapitre qui traite des disparitions forcées. Ces modifications ont permis d'élargir le champ d'application de la législation de manière à l'étendre aux actes visés à l'article 6 (par. 1 b) i) et iii)) de la Convention.

42. Les mesures destinées à prévenir ou à réprimer la commission d'une disparition forcée telles que visées à l'article 6 (par. 1 b) iii)) de la Convention et celles visant à prévenir la commission d'une infraction au sens de l'article 12 (par. 1) du chapitre 11 du Code pénal peuvent également consister à avertir les autorités ou la personne menacée, conformément aux dispositions de l'article 10 (par. 1) du chapitre 15 du Code pénal. La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en matière de prévention ou de répression de l'infraction en question est, en tout état de cause, régie par l'article 12 du chapitre 11 du Code pénal – expressément consacré au supérieur hiérarchique –, qui est considéré comme une disposition spéciale. Étant donné qu'en vertu de l'article 12 le supérieur hiérarchique doit être condamné de la même manière que l'auteur ou un complice, la sanction pénale en découlant est, par là-même, beaucoup plus lourde que pour la non-dénonciation d'une infraction grave.

43. Si un supérieur hiérarchique commet un acte tel que visé à l'article 6 (par. 1 b) iii)) de la Convention en omettant d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête, il se rend coupable de non-dénonciation d'une infraction en vertu de l'article 13 (par. 1) du chapitre 11 du Code pénal.

44. Le paragraphe 1 (al. b) ii)) de l'article 6 de la Convention renvoie à des actes pour lesquels un supérieur peut être considéré comme l'auteur ou un complice d'une disparition forcée ou comme participant d'une autre manière à la commission d'une disparition forcée. La responsabilité pénale pour les actes décrits dans ledit paragraphe est prévue à l'article 4c du chapitre 11 du Code pénal et, s'agissant de la complicité, au chapitre 5. Il en va de même pour les cas où toutes les conditions visées à l'alinéa b) sont remplies.

45. L'article 6 (par. 2) de la Convention dispose qu'aucun ordre ni instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée. Les articles du Code pénal relatifs à l'impact d'un ordre ou d'une instruction d'un supérieur hiérarchique sur la responsabilité pénale sont applicables en la matière.

46. L'article 14 du chapitre 11 du Code pénal traite des conditions permettant d'exonérer de toute responsabilité pénale une personne qui a commis ou tenté de commettre un crime de guerre, un crime de guerre aggravé ou un crime de guerre mineur en exécution d'un ordre émis par une autorité exerçant des pouvoirs gouvernementaux ou d'une autre entité exerçant des prérogatives de puissance publique, ou sur instruction d'un supérieur hiérarchique.

47. L'article 26b du chapitre 45 énonce des dispositions relatives aux actes commis par un soldat subordonné sur ordre de son supérieur. Dans de tels cas, un soldat subordonné ne peut être condamné à une peine que 1) s'il a compris qu'en exécutant l'ordre, il portait atteinte à la loi, à son devoir officiel ou à son devoir de service, ou 2) s'il aurait dû comprendre que l'ordre ainsi que l'acte qu'il impliquait étaient illégaux, compte tenu de la nature manifestement illégale de l'acte ordonné (par. 1). Néanmoins, si l'acte a été commis dans des circonstances telles que l'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le subordonné n'exécute pas l'ordre, son auteur est exonéré de toute responsabilité pénale (par. 2). L'article 26b s'applique également aux infractions autres que militaires. Cependant, au regard de la teneur de son premier paragraphe, il ne fait aucun doute que dans les situations de commission d'une disparition forcée, compte tenu des critères essentiels de l'infraction, la personne qui reçoit l'ordre comprend qu'elle enfreint la loi ou que l'ordre et l'acte afférent sont illégaux.

48. Dans les situations autres que celles visées dans le Code pénal à l'article 14 du chapitre 11 et à l'article 26b du chapitre 45, un ordre ou une instruction ne peut être invoqué pour justifier une infraction et la personne recevant l'ordre ou l'instruction ne saurait, en principe, s'en prévaloir.

Article 7

49. L'article 7 de la Convention énonce des dispositions relatives aux conséquences, à la sévérité de la peine, ainsi qu'aux circonstances atténuantes et aggravantes. Aux termes de son paragraphe 1, tout État Partie rend le crime de disparition forcée passible de peines

appropriées qui prennent en compte son extrême gravité. Ainsi l'échelle des sanctions pénales est-elle en grande partie laissée à la discrétion des États Parties. Le Comité des disparitions forcées a toutefois souligné à plusieurs reprises qu'il convenait de veiller à ce que l'extrême gravité de l'infraction soit dûment prise en compte lors de l'examen des rapports sur l'application de la Convention (voir, par exemple, CED/C/LTU/CO/1, par. 16).

50. L'article 4c (par. 1) du chapitre 11 du Code pénal dispose que la commission d'une disparition forcée doit être sanctionnée par une peine d'emprisonnement pouvant aller de quatre mois à quatre ans. Lors de l'établissement de l'échelle des sanctions pénales, le caractère regrettable, pernicieux et dangereux des formes que peut prendre l'infraction en question, de même que le degré de culpabilité de l'auteur en fonction du type d'acte – c'est-à-dire la qualification pénale de l'infraction –, ont été pris en considération. L'étendue de l'échelle des sanctions pénales permet de tenir compte comme il se doit des différents niveaux de gravité des actes, les facteurs influant sur la sanction imposée pouvant inclure, par exemple, la durée de la privation de liberté ou les conditions dans lesquelles la personne a été détenue.

51. En ce qui concerne l'échelle des sanctions pénales, il convient de rappeler que la commission d'une disparition forcée ne couvre que la privation de liberté, ainsi que le refus de la reconnaître ou la dissimulation qui soustraient une personne à la protection de la loi. Toutes les autres infractions commises à l'encontre de la victime au cours de la privation de liberté, telle qu'une atteinte à la santé, sont passibles d'autres sanctions ; le cas échéant, l'auteur est condamné à une peine unique d'emprisonnement pour l'ensemble des infractions commises, en vertu de l'article 1 du chapitre 7 du Code pénal.

52. En vertu de l'article 3 (par. 1) du chapitre 11 du Code pénal, la disparition forcée au sens de l'article 5 de la Convention (c'est-à-dire constituant un crime contre l'humanité) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un an à la réclusion à perpétuité.

53. Selon l'article 7 (par. 2 a)) de la Convention, tout État Partie peut prévoir des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'en identifier les auteurs. Lors de l'examen de rapports sur l'application de la Convention, le Comité sur les disparitions forcées a recommandé d'inclure spécifiquement ces dispositions dans la loi (CED/C/LTU/CO/1, par. 16).

54. S'agissant des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes examinées ci-après, il convient de tenir compte du fait que, conformément au principe général souple énoncé à l'article 4 du chapitre 6 du Code pénal, le degré de la peine retenue et, selon l'article 3 (par. 3) du même chapitre, la nature de la peine doivent être proportionnés à la gravité et à la dangerosité de l'infraction, aux motifs de l'acte et aux autres aspects de la culpabilité de l'auteur tels qu'ils se manifestent dans l'infraction.

55. Le chapitre 6 du Code pénal énonce des dispositions relatives aux motifs d'atténuation de la peine (art. 6), notamment pour des raisons d'équité (art. 7). Les motifs d'atténuation recouvrent les efforts déployés par l'auteur pour prévenir ou supprimer les effets de l'infraction ou pour faire avancer l'enquête sur l'infraction. En outre, l'article 8a du même chapitre prévoit des dispositions concernant l'application d'une échelle de sanctions allégées si l'auteur plaide coupable.

56. En vertu de l'article 7 (par. 2 b)) de la Convention, tout État Partie peut prévoir, sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou lorsque les victimes de disparition forcée sont des femmes enceintes, des mineurs, des personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Les dispositions nationales relatives aux motifs d'aggravation de la peine sont énoncées à l'article 5 du chapitre 6 du Code pénal.

57. Le chapitre 6 du Code pénal prévoit, à l'article 5 (par. 1, al. 4), que la commission d'une infraction pour un motif fondé sur le sexe entraîne une aggravation de la peine. Conformément à l'article 4 et à l'article 3 (par. 3) de ce même chapitre, lors de la détermination et du choix de la sanction, le fait que l'acte vise un enfant ou une autre personne particulièrement vulnérable peut être pris en considération, l'auteur encourant alors une peine plus sévère que la normale, eu égard à la situation ou au jeune âge de la partie lésée.

58. Le fait de causer la mort d'une personne ne figure pas parmi les critères essentiels de l'infraction de disparition forcée. La survenance d'une telle conséquence est sanctionnée séparément en vertu des dispositions du chapitre 21 du Code pénal, qui prévoit une sanction nettement plus sévère, avec une condamnation à une peine unique d'emprisonnement pour cumul d'infractions, telle que visée à l'article 1 du chapitre 7 du Code pénal.

Article 8

59. L'article 8 énonce des dispositions relatives à l'application d'un régime de prescription en matière de disparition forcée. Tout délai de prescription de l'action pénale doit être de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime (par. 1). Ce délai commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée compte tenu de son caractère continu.

60. Les dispositions relatives à la prescription du droit de porter plainte sont énoncées à l'article 1 du chapitre 8 du Code pénal. Le droit de porter plainte pour une infraction pour laquelle la plus lourde peine prévue est l'emprisonnement à vie n'est pas soumis à la prescription (par. 1). Il en va de même pour les disparitions forcées visées à l'article 5 de la Convention qui, conformément à l'article 3 (par. 1, al. 3) du chapitre 11 du Code pénal, sont sanctionnées en tant que crimes contre l'humanité. L'article 1 dispose par ailleurs que la prescription du droit d'engager des poursuites dépend, en règle générale, de la gravité de l'infraction, gravité qui est reflétée par la peine la plus sévère prévue pour celle-ci (par. 2). Le droit d'engager des poursuites est prescrit si aucune poursuite n'a été engagée dans un délai de dix ans lorsque la sanction la plus sévère est une peine d'emprisonnement comprise entre deux ans et huit ans. Ce délai de prescription s'applique également aux disparitions forcées.

61. L'article 2 (par. 2) du chapitre 8 du Code pénal dispose que si l'infraction pénale implique la poursuite d'une situation illégale, le délai de prescription concernant le droit d'engager des poursuites commence à courir lorsque cette situation prend fin. La disparition forcée constitue une telle infraction pénale. Le moment où l'infraction prend fin n'est pas précisé dans la Convention. Bien que l'infraction implique la soustraction de la personne à la protection de la loi, cette situation se limite, en pratique, à la période de privation de liberté. À l'issue de cette période, la victime peut introduire un recours en justice. Cela signifie que le délai de prescription commence à courir à la fin de la privation de liberté, qui correspond également à la fin de la commission de l'infraction de disparition forcée.

62. En vertu de l'article 8 (par. 2) de la Convention, tout État Partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription. Une procédure pénale peut être ouverte au cours du délai de prescription prévu. La loi 689/1997 relative à la procédure pénale dispose que le procureur engage des poursuites pour une infraction présumée s'il estime que celle-ci peut être sanctionnée par la loi, que le droit d'engager des poursuites dans ce cadre n'est pas prescrit et qu'il y a des motifs valables de croire que le suspect est coupable de l'infraction (chap. 1, art. 6).

Article 9

63. L'article 9 de la Convention contient des dispositions relatives à la compétence des États Parties pour connaître d'un crime de disparition forcée. Son paragraphe 1 dispose que tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État (al. a), quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants (al. b) et quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État Partie le juge approprié (al. c).

64. Son paragraphe 2 dispose que tout État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

65. Aux termes de l'article 1 (par. 1) du chapitre 1 du Code pénal, la loi finlandaise s'applique aux infractions commises en Finlande. Les dispositions relatives à la compétence aux fins de connaître des infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef finlandais et des infractions qui auraient été commises par un citoyen finlandais ou dirigées contre lui figurent aux articles 2, 5 et 6 de ce même chapitre. Dans de nombreux cas, pour que la loi pénale soit applicable, il faut, en application du critère de double incrimination énoncé à l'article 11 de ce chapitre, que l'acte tombe également sous le coup de la loi du lieu où il a été commis.

66. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention traduit le principe « extraditer ou poursuivre » (*aut dedere aut judicare*), qui fait l'objet de l'article 11. Le chapitre 1 du Code pénal n'énonce pas de motifs spécifiques pour l'exercice de la compétence en lien avec ce principe. S'agissant du paragraphe 2 susmentionné, il convient de noter que lorsque l'infraction entre dans le champ d'application du droit pénal finlandais, les autorités chargées des enquêtes pénales et les procureurs sont tenus d'engager une procédure pénale. Dans les situations où aucune mesure n'est prise en Finlande pour condamner l'auteur de l'infraction, la législation finlandaise autorise son extradition dans bien des cas.

67. Selon l'article 7 (par. 1) du chapitre 1 du Code pénal, la loi finlandaise s'applique à toute infraction commise en dehors de la Finlande si, indépendamment du droit applicable là où il a été commis, l'acte est passible de sanctions en vertu d'un accord international liant la Finlande ou d'une loi ou d'un règlement internationalement contraignant pour la Finlande. La Convention n'indique pas expressément si l'objectif recherché est d'appliquer le principe d'universalité aux disparitions forcées. En Finlande, le principe « extraditer ou poursuivre » a néanmoins été interprété comme imposant une obligation relevant de l'article 7 (par. 1) (projet du Gouvernement 1/1996, p. 22 et 23).

68. Au moment de la ratification de la Convention, il a été estimé que les articles 2, 5 et 6 du chapitre 1 du Code pénal n'étaient pas pleinement conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9. Par ailleurs, compte tenu des autres différences entre le chapitre 1 du Code pénal et l'article 9 de la Convention, du principe « extraditer ou poursuivre » établi par la Convention et pertinent au regard de l'article 7 (par. 1) du même chapitre, et de l'objectif de la Convention de lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée, qui est constitutive d'une violation des droits de l'homme, il a été décidé d'ériger en infraction internationale le crime de disparition forcée visé par la Convention. Cela signifie que la commission d'une disparition forcée relève de la compétence de la Finlande indépendamment, par exemple, du lieu où l'infraction a été commise, de la nationalité de l'auteur et de la personne disparue, ainsi que de la législation du lieu de l'infraction.

69. La disparition forcée a été érigée en infraction internationale par modification du décret gouvernemental 627/1996 relatif à l'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal, auquel il est renvoyé à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article. Un renvoi au crime de disparition forcée tel que visé dans la Convention a été ajouté dans l'article 1 (par. 1) de ce décret.

70. Le paragraphe 3 de l'article 9 dispose que la Convention n'écarte aucune autre compétence pénale exercée conformément à la législation nationale. Cela signifie que les États Parties conservent la possibilité d'exercer cette compétence conformément à leur législation nationale. Ce paragraphe n'a pas nécessité de modification de la législation.

Article 10

71. En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, si les circonstances le justifient, tout État Partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État Partie, mais ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de la présence de ladite personne lors de la procédure judiciaire. L'article s'applique tant aux situations dans lesquelles l'État Partie lui-même exerce, sous réserve des conditions énoncées à l'article 9, sa compétence aux fins de connaître de l'infraction en question qu'aux cas dans lesquels une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction fait l'objet d'une demande d'extradition vers un autre État Partie.

72. En vertu du paragraphe 2 de l'article, l'État Partie procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États Parties visés à l'article 9 (par. 1) des mesures qu'il a prises en application des dispositions de l'article, notamment les circonstances qui justifient ces mesures, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

73. En vertu de l'article 1 du chapitre 1 de la loi 805/2011 relative aux enquêtes pénales, toute enquête pénale portant sur une infraction est menée conformément à la loi relative aux enquêtes pénales, sauf disposition contraire d'une autre loi. Les dispositions prévues séparément dans la législation au sujet du recours à des mesures coercitives et de l'obtention d'informations par les autorités chargées des enquêtes pénales s'appliquent par ailleurs. La loi 806/2011 relative aux mesures coercitives prévoit le recours à des mesures coercitives. Le chapitre 6 de la loi relative aux enquêtes pénales énonce des dispositions concernant la présence lors de l'enquête pénale.

74. La loi 456/1970 relative à l'extradition permet le placement temporaire en détention aux fins de faire avancer une enquête et de garantir l'exécution de l'extradition (art. 19 et 31). Toute affaire concernant un placement en détention est examinée en urgence par le tribunal de district conformément aux dispositions régissant l'examen d'une demande de placement en détention provisoire (art. 20).

75. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention prévoit le droit de toute personne détenue en application du paragraphe 1 du même article de communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité.

76. Le chapitre 4 de la loi relative aux enquêtes pénales énonce des dispositions sur les principes de l'enquête pénale et sur les droits des personnes participant à l'enquête. Son article 17 (par. 3) prévoit la notification immédiate à une personne étrangère qui a perdu sa liberté du droit d'en faire informer le représentant diplomatique ou consulaire de son pays. Les contacts avec les autorités consulaires, en revanche, sont régis par la loi 841/2006 relative au traitement des personnes placées en garde à vue (chap. 2, art. 3 et chap. 7, art. 6) et par la loi 768/2005 relative à la détention provisoire (chap. 2, art. 3 et chap. 9, art. 12). La loi relative aux mesures coercitives dispose, à l'article 1 (par. 3) du chapitre 4, que les contacts avec la mission diplomatique visés à l'article 12 du chapitre 9 de la loi relative à la détention provisoire ne peuvent être restreints que pour une raison particulièrement importante dans le cadre de l'enquête sur l'infraction.

Article 11

77. Le paragraphe 1 de l'article 11 énonce le principe relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ce principe, de même que la législation ayant trait à l'extradition, sont abordés plus haut dans le cadre de l'article 9 (par. 2).

78. Le paragraphe 2 de l'article 11 indique que les autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État Partie. Il précise également que, dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article. Ce paragraphe concorde avec la législation finlandaise en matière de procédure pénale.

79. Le paragraphe 3 de l'article énonce l'obligation de garantir à toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 21 de la Constitution. De plus, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Finlande est tenue de veiller au respect du droit à un procès équitable. Les articles présentant le plus d'intérêt à cet égard sont l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions sont précisées respectivement par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la pratique du Comité

des droits de l'homme des Nations Unies. Les dispositions nationales en matière de procédure pénale figurent dans la loi relative à la procédure pénale. Sauf indication contraire de la loi, les dispositions du Code de procédure judiciaire (4/1734) s'appliquent également à la procédure pénale (loi relative à la procédure pénale, chap. 12, art. 1).

80. Lors de l'examen des rapports sur l'application de la Convention, le Comité des disparitions forcées a recommandé à plusieurs reprises que tous les cas de disparitions forcées restent expressément hors de la compétence des tribunaux militaires (voir, par exemple, CED/C/CHE/CO/1, par. 19). En Finlande, les affaires relevant de la juridiction militaire sont entendues par des juridictions de droit commun, conformément aux dispositions régissant les affaires pénales et dans le respect des dispositions de la loi 326/1983 relative aux procédures devant les juridictions militaires. La commission d'une disparition forcée ne relève pas de la compétence d'un tribunal militaire au sens de l'article 2 de la loi.

Article 12

81. En vertu du paragraphe 1 de l'article 12, tout État Partie veille à ce que quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ait le droit de signaler les faits aux autorités compétentes, qui examinent l'allégation sans délai et en toute impartialité et, si nécessaire, entreprennent sans retard une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que de ceux qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. En vertu du paragraphe 2 du même article, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

82. En Finlande, tout un chacun peut signaler une infraction sans avoir nécessairement d'intérêt personnel dans l'affaire. Le chapitre 3 de la loi relative aux enquêtes pénales dispose, à l'article 1, que lorsqu'une personne dénonce une infraction ou un fait qu'elle considère comme une infraction à l'autorité chargée de l'enquête pénale, cette dernière est tenue d'enregistrer ce signalement sans délai. L'obligation d'enregistrement s'applique également pour une infraction qui a été portée à la connaissance de l'autorité d'enquête pénale d'une autre manière, à moins qu'il existe des raisons de renoncer à cette mesure en raison du caractère mineur de l'infraction. Le chapitre 3 dispose en outre, à l'article 3, que l'autorité d'enquête pénale mène une enquête dès lors que, sur la base d'un signalement qui lui a été fait ou a été porté à sa connaissance d'une autre manière, il y a lieu de croire qu'une infraction a été commise. Les dispositions de la loi relative aux enquêtes pénales s'appliquent aux enquêtes pénales.

83. Le fait de menacer une personne pour qu'elle soit entendue dans le cadre de l'administration de la justice constitue une infraction passible de sanctions en vertu de l'article 9 du chapitre 15 du Code pénal. Cette disposition garantit la protection des témoins, des experts, de toute autre personne entendue et des parties concernées à tous les stades de la procédure pénale. Le chapitre 17 du Code de procédure judiciaire prévoit, à l'article 51, les cas où une partie appelée à témoigner à des fins de preuve, un témoin ou un expert agissant en qualité de témoin peuvent être entendus à l'audience principale derrière un écran ou sans la présence d'une partie ou d'une autre personne. Les dispositions relatives à l'anonymat des témoins figurent au chapitre 5 (art. 11a à 11e) et au chapitre 11 (art. 4, par. 3) de la loi relative à la procédure pénale, ainsi qu'au chapitre 17 (art. 21, 33, 43, 44 et 53) du Code de procédure judiciaire. L'article 52 de ce dernier chapitre régit les cas où une partie appelée à témoigner à des fins de preuve, un témoin ou un expert agissant en qualité de témoin peuvent être entendus à l'audience principale sans être présents en personne, par vidéoconférence ou tout autre moyen technique de communication approprié permettant aux participants d'être en liaison audio et vidéo les uns avec les autres. Les dispositions portant sur la protection des témoins figurent dans la loi 88/2015 relative au programme de protection des témoins. L'article 4 de cette loi prévoit l'établissement d'un plan de protection individuel pour la personne protégée. En pratique, cela peut impliquer la mise sous surveillance de son domicile et des environs et, s'il y a lieu, la délivrance d'une fausse identité. Un programme de protection des témoins se révèle généralement nécessaire dans les affaires liées à la criminalité organisée, mais la loi ne se limite pas à ces seules affaires.

84. En vertu du chapitre 1a de la loi 197/2002 relative au Médiateur parlementaire, le Médiateur inspecte les lieux où des personnes sont privées de liberté ou sont susceptibles de l'être sur ordre ou à la demande d'une autorité publique, ou avec son consentement exprès ou tacite. Cette tâche relève des fonctions du Médiateur, en tant que mécanisme national de prévention tel que visé dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'exercice de cette fonction, le Médiateur dispose d'un accès étendu aux informations et peut formuler des recommandations à l'intention des entités inspectées. L'article 11h de ce chapitre énonce des dispositions distinctes sur l'interdiction de sanctionner les personnes ayant communiqué des informations au Médiateur.

85. Selon le paragraphe 3 de l'article 12, chaque État Partie veille à ce que les autorités disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener à bien les enquêtes, ce qui inclut l'accès aux documents et aux autres informations utiles dans ce cadre, ainsi qu'à tout lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente. Lorsque l'accès est subordonné à l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, celle-ci statue sans délai sur la question.

86. En vertu de la règle générale énoncée à l'article 1 de la loi 621/1999 relative à la transparence des activités gouvernementales (ci-après dénommée « loi sur la transparence »), les documents officiels sont accessibles au public, sauf disposition contraire prévue dans ladite loi ou dans toute autre loi. L'article 26 (par. 3) de la même loi dispose qu'une autorité peut autoriser l'accès à un document confidentiel pour répondre à une demande d'assistance officielle ou à des fins de réalisation d'une tâche dont elle a été chargée ou qui doit être exécutée en son nom si un tel accès est indispensable à l'exécution de la tâche. L'article 29 prévoit la mise à disposition d'informations confidentielles à d'autres autorités, et l'article 30, la mise à disposition d'informations confidentielles aux autorités d'un État étranger ou à une institution internationale.

87. Les dispositions relatives à l'obtention d'informations auprès des autorités publiques, d'une organisation privée ou d'une personne en vue d'enquêter sur une infraction sont énoncées au chapitre 4 (art. 2 et 3) de la loi 872/2011 sur la police. À la demande d'un commandant de police et indépendamment du secret professionnel, la police peut obtenir gratuitement d'une autorité publique ou d'un organisme chargé d'exercer une mission de service public toute information et tout document nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à moins qu'une telle divulgation de ces informations ou documents ou que l'utilisation de ces informations en tant qu'éléments de preuve ne soient expressément interdites ou limitées par la loi.

88. L'article 6 du chapitre 2 de la loi sur la police régit le droit des fonctionnaires de police de pénétrer dans des locaux qui relèvent des dispositions sur le respect de la vie privée, tant dans des lieux privés que publics, et d'y mener une perquisition dans des situations de danger ou en cas de blessures ou de dommages. L'article 7 prévoit la possibilité, si nécessaire, d'investir le lieu par la force. Le chapitre 8 de la loi relative aux mesures coercitives régit les perquisitions générales et spéciales d'un domicile, ainsi que les fouilles de zones.

89. Selon la Convention, les autorités doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes en cas de crime de disparition forcée. Cette disposition ne saurait être interprétée comme impliquant la possibilité de recourir à des mesures coercitives spécifiques. Le projet du Gouvernement concernant l'adoption de la Convention ne prévoyait finalement pas de modifications des dispositions relatives aux mesures coercitives.

90. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention prévoit l'adoption de mesures destinées à sanctionner les actes qui entravent le déroulement d'une enquête. Les États Parties s'assurent notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête en exerçant des pressions ou des représailles sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs, ainsi que ceux qui participent à l'enquête, ou en se livrant à des actes d'intimidation à leur égard. Le libellé de ce paragraphe, comparé à celui de l'article 4 et de l'article 25 (par. 1), ne semble pas impliquer expressément que de tels agissements sont considérés comme passibles de poursuites. Dès lors, ils peuvent également donner lieu à une sanction non pas pénale, mais administrative, par exemple. Néanmoins, leurs caractéristiques sont telles qu'en Finlande, ils tombent généralement sous le coup de la responsabilité pénale.

91. Le chapitre 15 du Code pénal énonce des dispositions relatives aux atteintes à l'administration de la justice. Sont passibles de sanctions les fausses déclarations faites dans le cadre d'une procédure officielle et l'incitation à faire de fausses déclarations (art. 2 et 3), la falsification de preuves et sa forme aggravée (art. 7 et 8), le fait de menacer une personne devant être entendue dans le cadre de l'administration de la justice (art. 9) et le fait de protéger l'auteur d'une infraction (art. 11). Il s'agit d'actes qui entravent concrètement le déroulement d'une enquête au sens du paragraphe 4 de l'article 12. Lorsque la personne qui entrave l'enquête est par exemple un agent public impliqué dans une enquête sur une disparition forcée, les dispositions du chapitre 40 du Code pénal, qui traite des infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent trouver à s'appliquer. Les articles 7, 8 et 9 de ce chapitre, relatifs à l'abus dans le cadre d'une mission de service public et à la violation d'un devoir officiel, se rapportent tout particulièrement au paragraphe 4. En outre, le chapitre 9 de la loi 750/1994 relative aux fonctionnaires de l'administration centrale énonce des dispositions sur la suspension. En vertu de l'article 40 (par. 2, al. 1) de cette loi, un fonctionnaire peut être suspendu pendant la durée d'une inculpation et des enquêtes requises si celles-ci sont susceptibles de compromettre la capacité du fonctionnaire à s'acquitter de ses fonctions.

92. Il n'existe pas de données statistiques sur les procédures pénales relatives aux disparitions forcées.

Article 13

93. Le paragraphe 1 de l'article 13 dispose que le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

94. L'article 6 de la loi relative à l'extradition interdit l'extradition au motif d'une infraction politique. Il n'existe pas de pratique nationale uniforme quant aux conditions permettant de considérer qu'une infraction est de nature politique et c'est l'État extradant qui évalue en dernier ressort si une infraction revêt un tel caractère (décision KKO 2010:94 de la Cour suprême finlandaise). La Finlande est partie à des accords internationaux qui indiquent si une infraction spécifique doit être considérée comme de nature politique. Dans le cadre de l'application de l'article 6, ces accords servent de référence aux États Parties pour évaluer le caractère politique d'un acte sur lequel repose la demande d'extradition. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 orientent également l'appréciation des États Parties en la matière.

95. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, le crime de disparition forcée est, de plein droit, compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États Parties avant l'entrée en vigueur de la Convention ou à conclure par la suite entre eux.

96. La législation finlandaise autorise largement l'extradition en cas d'infraction – un aspect qui est abordé dans le cadre de l'article 9 (par. 2). D'une manière générale, conformément à l'article 4 (par. 1.) de la loi relative à l'extradition, l'extradition peut être autorisée lorsque la peine maximale encourue pour l'infraction commise est d'au moins un an d'emprisonnement. La peine maximale pour disparition forcée étant de quatre ans, l'exigence légale est ainsi respectée.

97. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, dans les relations entre États Parties qui assujettissent l'extradition à l'existence d'un traité, la Convention doit être considérée comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne le crime de disparition forcée. Le paragraphe 5 du même article indique que les États Parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux. Comme indiqué plus haut, la Finlande dispose d'une législation en matière d'extradition.

98. Le paragraphe 6 de l'article 13 indique en outre que l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables. Il mentionne en particulier les conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et les motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

99. La législation finlandaise comporte des dispositions relatives aux motifs de refus. En vertu de l'article 9 (par. 3) de la Constitution, les citoyens finlandais ne peuvent être expulsés, extradés ni transférés de Finlande vers un autre pays contre leur volonté. Néanmoins, un texte législatif peut prévoir la possibilité d'extrader ou de transférer un citoyen finlandais, suite à une infraction pénale, vers un pays dans lequel ses droits fondamentaux et sa protection juridique seront garantis, et ce pour les besoins d'une procédure judiciaire ou pour exécuter une décision concernant la garde ou la prise en charge d'un enfant. La Finlande peut extrader ou transférer ses citoyens principalement vers les États membres de l'Union européenne (projet du Gouvernement 102/2003, p. 4). D'autres motifs de refus reposent sur des considérations liées à la personne, et les lois qui traitent de l'extradition énoncent des dispositions afférentes (art. 8 de la loi relative à l'extradition, par exemple). L'extradition dans des conditions portant atteinte à la dignité humaine est interdite en vertu de l'article 9 (par. 4) de la Constitution.

100. En vertu du paragraphe 7 de l'article 13, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis de procéder à une extradition s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. L'article 7 de la loi relative à l'extradition prévoit une interdiction analogue.

Article 14

101. L'article 14 de la Convention énonce des dispositions relatives à l'entraide judiciaire entre les États Parties dans le cadre des procédures pénales engagées pour un crime de disparition forcée. Il indique que les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure (par. 1). Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables (par. 2).

102. La loi 4/1994 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale énonce des dispositions générales relatives à l'assistance juridique internationale. Elle prévoit la fourniture d'une entraide judiciaire en matière pénale à un État étranger sans nécessairement exiger la réciprocité. En vertu de l'article 1 de la loi, l'entraide judiciaire internationale recouvre la signification de documents relatifs à une procédure pénale, l'audition de témoins et d'experts, le recours à des mesures coercitives en vue d'obtenir des éléments de preuve ou de garantir l'exécution d'une décision de confiscation, l'engagement de poursuites pénales et la divulgation d'informations extraites de casiers judiciaires. La loi 430/2017 relative à l'application de la directive portant sur la décision d'enquête européenne en matière pénale énonce des dispositions sur l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne. Certains accords internationaux comportent également des dispositions relatives à l'entraide judiciaire ; par ailleurs, la Finlande a conclu des accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire avec certains États.

Article 15

103. L'article 15 de la Convention fait obligation aux États Parties de coopérer entre eux et de s'accorder l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée, ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs dépouilles. S'agissant de l'application des dispositions de cet article, il est renvoyé aux informations fournies plus haut dans le cadre de l'article 14. Les droits des victimes sont examinés dans le cadre de l'article 24 ci-après.

Article 16

104. L'article 16 (par. 1) de la Convention prévoit qu'aucun État Partie n'expulse, ne refoule ni n'extrade une personne vers un autre État, ni ne la remet à un autre État, s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Lors de l'examen de rapports sur l'application de la Convention, le Comité des disparitions forcées a recommandé que la disparition forcée soit expressément énoncée comme un motif d'interdiction d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition (voir, par exemple, CED/C/DEU/CO/1, par. 15). L'article 16 (par. 2) énonce des dispositions relatives à la détermination de l'existence de tels motifs.

105. Une interdiction analogue d'expulsion, d'extradition ou de refoulement figure à l'article 9 (par. 4) de la Constitution finlandaise, qui dispose qu'un étranger ne peut être expulsé, extradé ni refoulé vers un autre pays s'il risque de ce fait d'être condamné à mort, torturé ou soumis à d'autres traitements portant atteinte à la dignité humaine. L'interdiction du refoulement figure également dans un certain nombre d'obligations internationales mises à la charge de la Finlande en matière de droits de l'homme, telles que l'interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi les autres traités importants en la matière, on peut citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 et l'Observation générale n° 31 [80] afférente, et art. 7) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3).

106. Les dispositions concernant l'éloignement du pays sont énoncées au chapitre 9 de la loi 301/2004 relative aux étrangers. L'éloignement du pays renvoie au refus d'entrée, d'admission ou de séjour et à l'expulsion.

107. Le Règlement (UE) 2016/399, ou Code frontières Schengen, énonce les dispositions relatives au refus d'entrée. En tant que réglementation, il est directement applicable. Il fixe notamment les conditions de refus d'entrée. En Finlande, c'est l'autorité de contrôle à la frontière extérieure qui, en principe, prononce une décision de refus d'entrée, mais la police et le Service finlandais de l'immigration sont également compétents en la matière.

108. L'article 148 de la loi sur les étrangers énonce des dispositions relatives aux motifs de refus d'admission ou de séjour. Un étranger peut se voir refuser l'admission ou le séjour par exemple s'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues par la loi sur les étrangers, ou s'il est reconnu coupable d'une infraction ou ne dispose pas d'un permis de séjour en Finlande. Les décisions concernant les refus d'admission ou de séjour relèvent de la compétence de la police, des autorités chargées du contrôle des frontières et du Service finlandais de l'immigration. Seul le Service finlandais de l'immigration est compétent pour prononcer un refus d'admission ou de séjour dans le cas des demandes de permis de séjour ou d'asile.

109. L'article 149 de la loi sur les étrangers énonce des dispositions relatives aux motifs d'expulsion. Un étranger qui a séjourné en Finlande avec un permis de séjour, qui réside en Finlande sans le permis de séjour requis ou qui est reconnu coupable d'une infraction en Finlande peut être expulsé du pays. Le Service finlandais de l'immigration est seul compétent pour rendre une décision d'expulsion.

110. L'article 147 de la loi sur les étrangers régit le principe de non-refoulement : nul ne peut se voir refuser l'admission ou le séjour ni être renvoyé, expulsé ou, à la suite d'un refus d'entrée, extradé vers un pays où il risque d'être soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements portant atteinte à la dignité humaine, ou depuis lequel il pourrait être envoyé vers un tel pays.

111. L'article 146 de la loi sur les étrangers prévoit que toute décision relative à un refus d'entrée, à un refus d'admission ou de séjour, à une expulsion ou encore à une interdiction d'entrée et à la détermination de la durée de cette interdiction doit tenir compte des faits sur lesquels elle se fonde, ainsi que des faits et circonstances ayant par ailleurs une incidence sur l'ensemble de l'affaire. L'article 31 de la loi 434/2003 relative à la procédure administrative énonce des dispositions sur le devoir général des autorités en matière d'examen.

112. Le fait d'être victime du crime de disparition forcée peut être considéré comme faisant partie des autres traitements portant atteinte à la dignité humaine qui sont visés à l'article 147 de la loi sur les étrangers. En ce qui concerne le refoulement, les autres traitements portant atteinte à la dignité humaine ne correspondent pas à un critère unique, mais à un concept générique : la personne visée par le refoulement peut invoquer plusieurs motifs indépendants, qu'il convient d'examiner séparément. Par ailleurs, la Convention n'indique pas à quel moment une demande de protection internationale doit être déposée. Par exemple, si la personne concernée allègue un risque de disparition forcée uniquement au stade de l'exécution de la mesure d'éloignement du pays et que cette allégation n'a pas fait l'objet d'un examen préalable, l'affaire doit être renvoyée au Service finlandais de l'immigration, qui se prononcera de la même manière que pour toute autre demande similaire.

113. Le chapitre 13 de la loi sur les étrangers contient des dispositions relatives aux demandes de réexamen et au caractère exécutoire des décisions d'éloignement du pays.

114. Conformément à la loi 808/2019 sur les contentieux administratifs, les décisions d'éloignement peuvent toujours faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif. En outre, il est toujours possible de demander la suspension de l'exécution des décisions en la matière.

115. L'article 200 de la loi sur les étrangers prévoit le caractère exécutoire des décisions d'expulsion et l'article 201, le caractère exécutoire des décisions relatives au refus d'admission ou de séjour. En règle générale, une décision d'expulsion ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue définitive. Si la personne sous le coup d'une expulsion fait appel de la décision devant un tribunal administratif, elle est autorisée à rester en Finlande en attendant que le tribunal rende sa décision. Si le tribunal accorde l'autorisation d'interjeter appel, la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême. Sauf décision contraire de cette dernière, l'appel n'empêche pas l'exécution de la décision de refus d'admission ou de séjour.

116. Une décision de refus d'admission ou de séjour prononcée dans le cadre d'une affaire autre qu'une demande d'asile peut être exécutée malgré un recours, sauf décision contraire rendue par une juridiction administrative (loi sur les étrangers, art. 201, par. 1). Le caractère exécutoire d'une décision de refus d'admission ou de séjour rendue dans une affaire d'asile varie selon que la demande d'asile a été examinée dans le cadre de la procédure normale ou de la procédure accélérée. Selon la loi sur les étrangers, dans le cadre de la procédure normale, la décision peut être exécutée de la même manière qu'une décision d'expulsion telle que visée plus haut, c'est-à-dire une fois qu'elle est devenue définitive (art. 201, par. 3) ; si la demande d'asile a été examinée dans le cadre de la procédure accélérée, déclarée irrecevable ou examinée en tant que demande ultérieure, la décision de refus d'admission ou de séjour peut être exécutée selon un calendrier accéléré (art. 201, par. 4 à 9).

117. La décision d'éloigner du pays un ressortissant d'un pays tiers ne peut pas être exécutée pendant la période prévue pour le retour volontaire conformément à l'article 147a de la loi sur les étrangers. Toutefois, l'exécution est autorisée si la personne en cause risque de fuir ou si elle est considérée comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité.

118. Le projet du Gouvernement HE 10/2025 vp, en cours d'examen par le Parlement au moment de l'établissement de ce rapport, prévoit la modification des dispositions portant sur le caractère exécutoire visées dans la loi sur les étrangers, avec notamment l'autorisation d'exécuter plus rapidement les décisions d'expulsion rendues en matière d'asile et le regroupement des dispositions relatives au caractère exécutoire qui figurent dans la loi.

119. L'article 16 de la loi sur les garde-frontières énonce des dispositions relatives à la fermeture temporaire des points de passage de la frontière, à la restriction du trafic transfrontalier et à la centralisation du dépôt des demandes de protection internationale. Selon son paragraphe 1, le Gouvernement peut décider de fermer des points de passage de la frontière ou de restreindre le trafic transfrontalier pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, lorsque de telles mesures sont jugées indispensables pour prévenir une menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. Selon le paragraphe 2, il peut en outre décider de centraliser le dépôt des demandes de protection internationale à un ou plusieurs points de passage de la frontière finlandaise si cette mesure s'impose pour prévenir une menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique en

cas d'afflux exceptionnel de migrants en un court laps de temps, ou s'il existe des informations ou des soupçons fondés selon lesquels les entrées se produisent sous l'influence d'un État étranger ou d'un autre protagoniste. Le paragraphe 3 précise que si le Gouvernement prend une décision telle que visée au paragraphe 2, la protection internationale ne peut être demandée qu'aux points de passage de la frontière nationale qui centralisent le dépôt des demandes de protection internationale. Il est possible de déroger à cette règle dans certains cas nécessitant la prise en compte des droits des enfants, des personnes handicapées et des personnes se trouvant tout particulièrement en situation de vulnérabilité. Selon le paragraphe 4, les points de passage de la frontière ne peuvent être fermés, la circulation transfrontalière restreinte et le dépôt des demandes de protection internationale centralisé que si ces mesures sont considérées comme indispensables pour prévenir une menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. Ces mesures sont levées dès qu'elles ne sont plus indispensables à la prévention de l'une des menaces susmentionnées.

120. À l'heure où ce rapport est établi, les points de passage de la frontière terrestre entre la Finlande et la Russie sont fermés, et ce depuis le 15 décembre 2023. Les points de passage de la frontière pour le trafic maritime à Haapasaari, au port de Nuijamaa et à Santio sont fermés à la navigation de plaisance depuis le 15 avril 2024. La décision du Gouvernement de fermer ces points de passage restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre, mais pas plus longtemps que nécessaire. Les demandes de protection internationale peuvent uniquement être déposées à d'autres points de passage de la frontière, aussi bien pour le trafic maritime que pour le trafic aérien.

121. En juillet 2024, le Parlement finlandais a approuvé la loi 482/2024 relative aux mesures temporaires de lutte contre l'instrumentalisation de la migration, qui a été adoptée en tant que loi exceptionnelle nécessitant une majorité des cinq sixièmes au Parlement. Cette loi vise à lutter contre l'instrumentalisation de la migration et à faire en sorte que les autorités publiques disposent des moyens nécessaires pour faire face aux situations difficiles et exceptionnelles aux frontières. Elle permet à la Finlande de décider, dans certaines conditions exceptionnelles, de restreindre la réception des demandes d'asile dans une zone limitée de la frontière pour une période maximale d'un mois à chaque fois. Une telle décision ne peut être prise que s'il est établi, ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, qu'un État étranger cherche à exercer une influence sur la Finlande d'une manière mettant gravement en danger la souveraineté ou la sécurité nationale et qu'aucun autre moyen ne permet de venir à bout de cette situation. Une fois la décision prise, hormis dans certains cas exceptionnels, les demandes de protection internationale ne sont plus acceptées dans la zone soumise à la restriction et les migrants faisant l'objet d'une instrumentalisation ne peuvent plus entrer dans le pays. Les migrants entrés antérieurement dans le pays sont expulsés sans délai et doivent se rendre dans une zone où les demandes de protection internationale sont acceptées. La législation prévoit des garanties en matière de droits de l'homme, en particulier pour les personnes les plus vulnérables. La loi est entrée en vigueur le 22 juillet 2024 pour une durée d'un an. Elle n'a pas encore été appliquée. En mars 2025, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet visant à prolonger la validité de la loi jusqu'à fin 2026.

122. L'article 16 ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de transfèrement des personnes condamnées. Compte tenu de l'objectif de la Convention, il pourrait être justifié d'interpréter l'interdiction de retour visée dans la Convention comme s'étendant au transfèrement des personnes condamnées qui risquent de faire l'objet d'une disparition forcée. Dans la pratique, cette marge d'interprétation est limitée dans la mesure où, dans de tels cas, il est probable que le transfèrement de la personne condamnée porterait également atteinte aux obligations internationales en matière de droits de l'homme décrites plus haut à d'autres égards.

Article 17

123. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention dispose que nul ne peut faire l'objet d'une détention secrète. Bien que la « détention secrète » ne soit pas définie dans la Convention, il semble justifié de l'interpréter à la lumière des autres paragraphes de l'article : la privation de liberté doit avoir un fondement juridique et se dérouler de telle manière qu'elle

puisse donner lieu à des vérifications ultérieures. Dans sa pratique, le Comité a déclaré que les États Parties sont tenus de prendre des mesures efficaces pour empêcher que, notamment, la privation de liberté ne devienne, à aucun moment, une détention secrète et une disparition forcée (*Yrusta et Yrusta c. Argentine*, communication n° 1/2013 (CED/C/10/D/1/2013), par. 10.5). En d'autres termes, l'absence d'informations sur la détention ou sur la personne détenue est imputable aux autorités.

124. Le paragraphe 2 de l'article énonce des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de privation de liberté peuvent être prises en vertu de la législation. Les États Parties déterminent les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés. Ils désignent également les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté. Ils garantissent que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés (al. a), b) et c)). Le paragraphe prévoit également des dispositions sur le droit des personnes privées de liberté de communiquer, sur l'accès des autorités aux lieux de privation de liberté et sur le droit d'introduire un recours devant un tribunal au sujet de la privation de liberté (al. d), e) et f)).

125. Le paragraphe 3 de l'article énonce des dispositions relatives à l'établissement de registres ou de dossiers sur les personnes privées de liberté et aux informations minimales qui doivent y figurer.

126. En Finlande, il existe plusieurs dispositions législatives concernant les conditions de restriction de la liberté d'une personne. La Convention européenne des droits de l'homme énonce des dispositions relatives au droit à la liberté et à la sûreté et aux restrictions à ce droit (art. 5). Par ailleurs, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, et ce même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 13). Le droit interne – par exemple la loi relative aux enquêtes pénales, la loi relative aux mesures coercitives et la loi 1116/1990 relative aux soins de santé mentale – comporte déjà des dispositions sur les modalités d'appel ou de dépôt de plainte en matière de privation de liberté. Le traitement des données à caractère personnel se fonde dans une large mesure sur le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne et sur la loi nationale 1050/2018 relative à la protection des données, qui complète le Règlement. Dans les cas concernant le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes tel que visé par la directive Police-Justice (directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil), qui entre dans le champ d'application de la directive, c'est la loi 1054/2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale qui s'applique. Parallèlement, ces dispositions générales sur la protection des données constituent également la législation d'application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108) et de son protocole d'amendement (STCE 223). La Finlande a ratifié le protocole d'amendement, qui n'est pas encore entré en vigueur au niveau international. En outre, en Finlande, il existe de nombreuses réglementations spéciales portant sur le traitement des données à caractère personnel (voir ci-après). Les autorités doivent également tenir compte des conditions énoncées par la loi 906/2019 relative à la gestion de l'information dans l'administration publique en ce qui concerne l'organisation de la gestion de l'information, la sécurité de l'information et la gestion des affaires.

Garde à vue

127. La privation de liberté basée sur une infraction peut être fondée sur les dispositions de la loi relative aux mesures coercitives concernant l'interpellation, l'arrestation et la détention provisoire. Le chapitre 2 de la loi énonce des dispositions sur le droit d'appréhension du policier (art. 1) et sur les agents habilités à procéder à une arrestation (art. 2). La loi 872/2011 sur la police prévoit également la possibilité pour la police d'appréhender une personne, notamment dans le but de protéger ladite personne (chap. 2, art. 2).

En outre, les policiers sont habilités à appréhender une personne recherchée qui, conformément à un mandat délivré par une autorité compétente, doit être placée en détention provisoire ou en garde à vue (chap. 2, art. 3), de même que toute autre personne faisant l'objet d'une ordonnance judiciaire de comparution devant un tribunal, de mise en détention provisoire ou de placement en garde à vue. L'appréhension est également possible dans certaines autres situations (chap. 2, art. 5, 9 et 10).

128. Le chapitre 2 de la loi relative aux mesures coercitives prévoit les conditions préalables à l'arrestation et à la libération (art. 5 à 8), ainsi qu'à la détention provisoire (art. 11). Le chapitre 2 de la loi 841/2006 relative au traitement des personnes placées en garde à vue dispose que les locaux de garde à vue sont approuvés par le Conseil national de la police finlandaise (art. 1). Ce chapitre régit la notification de la privation de liberté à un proche de la personne arrêtée ou à une autre personne (art. 2), ainsi que le droit d'une personne étrangère privée de liberté d'informer la mission diplomatique de son pays d'origine (art. 3, al. 2). Il comporte par ailleurs des dispositions sur le droit d'engager une procédure devant une juridiction (art. 2, al. 3). Le chapitre 3 (art. 19) de la loi relative aux mesures coercitives prévoit également le droit d'une personne en détention provisoire de faire appel de la décision de détention provisoire.

129. L'article 4 (par. 2) du chapitre 2 de la loi relative au traitement des personnes en garde à vue, consacré aux vérifications à l'arrivée et à l'enregistrement des informations, précise que la loi 616/2019 relative au traitement des données à caractère personnel par la police régit l'enregistrement des informations concernant les personnes privées de liberté qui sont placées dans des locaux de garde à vue. Le chapitre 2 de ladite loi comporte des dispositions sur le traitement des données à caractère personnel. En outre, les articles 1 et 3 du décret gouvernemental 645/2008 relatif au traitement des personnes en garde à vue énoncent des dispositions en matière d'enregistrement des données. Les lignes directrices du Conseil national de la police sur le traitement des personnes en garde à vue (POL 2020/2013/5490) comportent également de telles dispositions.

130. La loi relative aux enquêtes pénales traite de l'obligation pour une personne d'assister à une enquête pénale (chap. 6), du droit d'une partie d'engager un avocat dans le cadre d'une enquête pénale (chap. 4, art. 10), et de la présence de tiers pour assister la personne interrogée (chap. 7, art. 12).

Détention provisoire

131. La loi relative à la détention provisoire régit l'exécution de la détention provisoire, dont le Service de l'administration pénitentiaire et de la probation est également chargé. Son chapitre 2 énonce des dispositions relatives à l'admission en prison et à l'information des proches en la matière (art. 2). Les personnes en détention provisoire sont admises en prison sur la base d'un mandat de dépôt délivré par un tribunal. Elles doivent avoir la possibilité d'informer un parent proche ou tout autre proche de leur incarcération. Ce même chapitre comporte des dispositions relatives au placement des personnes en détention provisoire (art. 1), et notamment des mineurs (art. 5). Le décret 1055/2022 du Ministère de la justice fixe les dispositions relatives aux établissements pénitentiaires qui accueillent des personnes en détention provisoire. Le chapitre 3 de la loi relative à la détention provisoire énonce des dispositions sur le transfèrement d'une personne en détention provisoire dans une autre prison et sur l'information des proches à ce sujet (art. 6 à 8). Le chapitre 8 régit la correspondance et les appels téléphoniques des personnes en détention provisoire, et le chapitre 9 leurs possibilités de visites et leurs autres contacts avec le monde extérieur.

132. L'article 3 du chapitre 2 et l'article 12 du chapitre 9 de la loi relative à la détention provisoire régissent le droit des personnes en détention provisoire de contacter la mission diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine. Les droits des personnes en détention provisoire tels que visés par la loi peuvent être restreints, conformément au chapitre 4 de la loi relative aux mesures coercitives. L'article 1 (par. 4) du chapitre 2 de la loi suscitée prévoit le droit de saisir un tribunal d'une question concernant le placement d'une personne en détention provisoire.

Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement

133. Selon le Code pénal (chap. 2c, art. 1), une peine d'emprisonnement consiste en la privation ou en la restriction de liberté. La loi relative aux mesures coercitives énonce des dispositions concernant les conditions préalables à la détention provisoire d'une personne condamnée (chap. 2, art. 12). La loi 767/2005 relative à la détention régit l'exécution des peines d'emprisonnement et des peines de substitution en cas d'amendes impayées. Son chapitre 2 fixe les dispositions relatives au début de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. L'article 2 du chapitre 4 prévoit des dispositions sur l'admission en prison et sur la possibilité pour une personne placée en détention d'informer un parent proche ou tout autre proche de son incarcération. Le chapitre 6 régit le transfèrement d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre, ainsi que la notification de ce transfèrement. Les dispositions relatives à l'organisation de l'exécution des peines d'emprisonnement figurent à l'article 4 du chapitre 1. Le Service de l'administration pénitentiaire et de la probation, qui relève du Ministère de la justice, est chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement ; il est régi par la loi 221/2022 relative au Service de l'administration pénitentiaire et de la probation. Le chapitre 12 de la loi relative à la détention prévoit les droits des prisonniers en matière de contacts avec l'extérieur. Le chapitre 13 de cette loi traite des visites, et en particulier des communications des détenus étrangers avec les missions diplomatiques ou consulaires (art. 15). Toute peine d'emprisonnement se fonde sur une décision judiciaire. Un jugement, une fois qu'il est définitif, ne peut plus faire l'objet d'un appel. Dans des cas exceptionnels, une demande extraordinaire de réexamen peut être faite.

134. La loi 955/2020 relative à la base nationale de données de l'administration judiciaire fixe les dispositions concernant la base de données pour le traitement et l'exécution des affaires judiciaires. La loi 1301/2021 relative au traitement des données à caractère personnel au sein du Service de l'administration pénitentiaire et de la probation prévoit le traitement des données personnelles dans le cadre de l'application des peines, de l'exécution de la détention provisoire et de la réalisation d'autres tâches définies pour le Service de l'administration pénitentiaire et de la probation. La loi sur la transparence dispose qu'une autorité peut permettre à une autre autorité d'avoir accès à un document confidentiel si ce dernier est nécessaire pour examiner une demande d'information préalable, une décision préjudicielle, un recours ou une plainte contre une décision rendue par une autorité, un recours en annulation ou un mémoire concernant une mesure prise par une autorité, ou encore une plainte déposée auprès d'un organisme international d'administration de la justice ou d'enquête (chap. 29, par. 1, al. 3). La loi relative au traitement des données à caractère personnel au sein du Service de l'administration pénitentiaire et de la probation comporte également des dispositions spécifiques sur le transfert de données personnelles confidentielles (chap. 5).

Détention d'un étranger

135. La majorité des placements en détention d'étrangers ont pour objet l'exécution d'une décision d'éloignement du pays. La loi sur les étrangers régit les conditions de détention des étrangers (art. 121), les décisions de mise en détention (art. 123), en particulier des étrangers (art. 123a), ainsi que les procédures judiciaires (art. 124 à 129). Le Gouvernement a élaboré un projet de loi portant modification de la loi sur les étrangers (projet du Gouvernement 143/2024), qui comporte des modifications ciblées des dispositions relatives à la détention. La loi 116/2002 relative au traitement des étrangers placés en détention et aux lieux de détention fixe les règles concernant le traitement des personnes détenues. L'article 2 traite des lieux de détention, et les articles 9 et 10 de la détention dans les locaux de garde à vue. Les articles 6 et 6a ont trait aux droits en matière de visite et de contacts, notamment avec les missions diplomatiques, et l'article 15 à la restriction des visites.

136. La loi 615/2020 relative au traitement des données à caractère personnel dans le Service de l'immigration prévoit des dispositions spéciales concernant le traitement des données personnelles.

Privation de liberté par les garde-frontières

137. L'article 1 (par. 2) de la loi 108/2018 relative à la prévention de la criminalité par les garde-frontières prévoit que, sauf disposition contraire de ladite loi, les dispositions concernant les enquêtes pénales et les mesures coercitives de la loi relative aux enquêtes pénales, de la loi relative aux mesures coercitives et des autres lois s'appliquent aux enquêtes pénales menées par les garde-frontières en cas d'infraction. La loi 639/2019 relative au traitement des données à caractère personnel par les gardes-frontières prévoit des dispositions spéciales concernant le traitement des données à caractère personnel. La loi 578/2005 sur les gardes-frontières régit le traitement des personnes privées de liberté par les garde-frontières dans son chapitre 8 (art. 61 à 64). Elle énonce également des dispositions relatives à l'apprehension (par exemple, art. 32 (par. 1 5), 6), 9) et 12)), art. 34a (par. 3), art. 35 (par. 1), art. 35d (par. 3), art. 36 (par. 3) et art. 37).

Privation de liberté par le service des douanes

138. L'article 17 de la loi 304/2016 sur les douanes régit le droit d'un agent des douanes de vérifier l'identité d'une personne ainsi que l'apprehension effectuée à cette fin, et l'article 33 encadre l'apprehension d'une personne recherchée. L'article 42 renvoie à la loi relative au traitement des personnes placées en garde à vue et à la loi 623/2015 relative à la prévention de la criminalité par les douanes. L'article 1 de la loi sur la prévention de la criminalité par les douanes prévoit que, sauf disposition contraire de ladite loi, les dispositions concernant les enquêtes pénales et les mesures coercitives de la loi relative aux enquêtes pénales, de la loi relative aux mesures coercitives et des autres lois s'appliquent aux enquêtes sur les infractions douanières. La loi 650/2019 relative au traitement des données à caractère personnel par les douanes finlandaises prévoit des dispositions spéciales concernant le traitement des données à caractère personnel. L'article 43 de la loi sur les douanes porte sur l'établissement du procès-verbal d'arrestation.

Privation de liberté par les forces de défense et les autorités chargées de la surveillance du territoire

139. La loi 255/2014 relative à la discipline militaire et à la lutte contre la criminalité dans les forces de défense énonce des dispositions en matière de détention à ses articles 3 et 95. L'article 3 (par. 4) prévoit que la détention ne peut être prononcée que par un tribunal visé aux articles 5 et 6 de la loi 326/1983 relative aux procédures devant les juridictions militaires, conformément à la procédure définie dans ladite loi. L'article 77 régit l'exécution de l'arrestation, et les articles 78 à 85 l'obligation de service en détention. L'article 65 énonce des dispositions sur les décisions en matière de recours disciplinaire et sur l'interdiction d'une demande de réexamen, et l'article 67 prévoit le recours extraordinaire en matière disciplinaire.

140. La loi 255/2014 relative à la discipline militaire et à la lutte contre la criminalité dans les forces de défense régit les mesures coercitives dans le cadre des procédures disciplinaires. Son article 24 énonce des dispositions sur la portée régionale de l'utilisation de mesures coercitives. Son article 14 précise qu'en sus de cette loi, la loi 806/2011 relative aux mesures coercitives prévoit des dispositions sur l'application de mesures coercitives et sur l'autorité habilitée à y recourir pour les infractions visées à l'article 2 de la loi relative aux procédures devant les juridictions militaires. La loi traite en outre de l'apprehension (art. 15), des fonctionnaires et des soldats ayant le droit d'apprehension (art. 16), des fonctionnaires investis du pouvoir d'arrestation (art. 17), de la garde à vue et du traitement des personnes appréhendées, arrêtées ou détenues (art. 18), et de la notification de l'apprehension et de la libération d'une personne appréhendée (art. 19). La loi relative au traitement des personnes placées en garde à vue s'applique aux personnes arrêtées et appréhendées. La loi relative à la discipline militaire et à la lutte contre la criminalité dans les forces de défense précise, à son article 2, que le traitement des données à caractère personnel est non seulement régi par ses propres dispositions, mais également par la loi 332/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par les forces de défense. Son article 4 prévoit la tenue de registres permanents par les forces de défense, notamment le registre de la justice militaire, dont l'utilisation et le contenu sont régis par les articles 11 et 12.

141. L'article 19 de la loi 551/2007 sur les forces de défense prévoit la vérification de l'identité, l'éloignement d'une personne et le droit d'appréhension. Un fonctionnaire servant en tant qu'officier de garde ou d'astreinte a le droit d'éloigner une personne des zones utilisées de manière permanente par les forces de défense ainsi que des zones visées à l'article 15, sous réserve de certaines conditions. L'article 2 du chapitre 2 de la loi relative aux mesures coercitives régit le droit général d'appréhension. Toute personne appréhendée, à l'exception des personnes visées au chapitre 45 du Code pénal, doit être immédiatement remise à la police. Il en va de même pour les personnes appréhendées visées au chapitre 45 du Code pénal qui ont commis un crime autre que ceux relevant de l'article 2 de la loi 326/1983 relative aux procédures devant les juridictions militaires. Les dispositions concernant ces cas sont énoncées au chapitre 4 de la loi 255/2014 relative à la discipline militaire et à la lutte contre la criminalité dans les forces de défense. L'article 22b de la loi sur les forces de défense prévoit l'appréhension dans le cadre de la protection absolue du transport de biens spéciaux des forces de défense. La loi relative au traitement des personnes placées en garde à vue s'applique au traitement des personnes appréhendées.

142. Les dispositions relatives à l'utilisation de la force par les forces de défense sont énoncées notamment à l'article 4 de la loi sur les forces de défense, qui traite du recours à la force militaire dans des situations précisées dans l'article. Plusieurs autres articles de cette même loi, dont les articles 4b et 12a, prévoient également le recours à la force. Ainsi, l'article 12a régit les pouvoirs et l'emploi de la force dans le cadre de l'aide internationale, de la coopération et d'autres activités internationales, et l'article 4b les pouvoirs et l'emploi de la force lors de la réception d'une aide internationale et d'une coopération sur le territoire finlandais. Par ailleurs, l'article 27 de la loi 211/2006 relative à la gestion militaire des crises énonce des dispositions sur le recours à la force, auxquelles s'ajoutent les règles d'engagement pour les opérations militaires.

143. L'article 27 de la loi 755/2000 relative à la surveillance du territoire régit le droit d'appréhension conféré à une autorité chargée de la surveillance du territoire. Les dispositions de la loi relative au traitement des personnes placées en garde à vue s'appliquent aux personnes appréhendées. L'article 36 de la loi relative à la surveillance du territoire prévoit l'enregistrement des appréhensions ; des informations supplémentaires sur l'enregistrement figurent à l'article 26 du décret gouvernemental 971/2000 relatif à la surveillance du territoire. En vertu de l'article 23 de cette loi, les autorités chargées de la surveillance du territoire sont l'armée, les garde-frontières, la police et les autorités douanières. Des dispositions spéciales à cet égard, concernant les données à caractère personnel, sont exposées plus haut.

Internement pour soins psychiatriques

144. La loi relative aux soins de santé mentale dispose qu'une personne peut être contrainte de suivre un traitement dans un hôpital psychiatrique contre son gré, sous réserve des conditions énoncées à son article 8. Une telle décision est généralement prise par le médecin-chef responsable des soins psychiatriques à l'hôpital (art. 11 et 13). La même loi (art. 3) ainsi que le décret 1247/1990 sur la santé mentale (art. 2) traitent de l'organisation des soins psychiatriques administrés sans le consentement du patient. La loi régit également les traitements dispensés dans les hôpitaux psychiatriques publics (art. 6).

145. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 15 de la loi relative aux soins de santé mentale, une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction peut être admise dans un hôpital et y être détenue contre son gré. De plus, sous réserve des conditions prévues à l'article 21 de cette même loi, un tribunal peut ordonner la détention en prison d'une personne dont la peine a été levée, et ce jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la nécessité de lui faire suivre un traitement en hôpital psychiatrique. Pour évaluer la nécessité d'un tel traitement, l'Institut finlandais de la santé et du bien-être peut ordonner qu'une personne soit examinée dans un hôpital pendant une durée maximale de trente jours. L'article 22 de la loi énonce des dispositions sur le traitement sans consentement d'une personne dont la peine a été levée.

146. Les dispositions concernant les contacts figurent à l'article 22j de la loi relative aux soins de santé mentale. D'une manière générale, les patients ont le droit d'avoir des contacts avec des personnes extérieures à l'hôpital, ce droit ne pouvant être restreint que pour les raisons prévues par ladite loi. L'article 24 régit les demandes de réexamen.

Services sociaux et soutien aux toxicomanes

147. Le chapitre 2 de la loi 41/1986 relative à la protection sociale des toxicomanes régit la dispense d'un traitement à une personne sans son consentement lorsqu'il existe un risque pour sa santé. L'article 10 de la loi en question énonce les cas dans lesquels un traitement peut être ordonné, l'article 11 prévoit l'injonction de soins, et l'article 3 régit l'organisation d'un traitement sans consentement lié à l'usage de substances. Le chapitre 3 porte sur les demandes de réexamen.

148. Il n'existe pas de législation concernant la restriction de la liberté de circulation ou d'autres droits fondamentaux des patients hospitalisés dans le cadre d'un traitement administré avec leur consentement. En l'absence d'autres dispositions législatives, la pratique du Médiateur parlementaire a mis en évidence les aspects à prendre en considération (voir, par exemple, la décision EOAK/4180/2020 du Médiateur parlementaire, p. 14 à 16).

Traitement des personnes ayant un handicap intellectuel dans des unités de soins spéciaux

149. L'article 32 de la loi 519/1977 relative aux soins spéciaux pour les personnes ayant un handicap intellectuel régit l'admission d'une personne contre son gré dans une unité de soins spéciaux. L'article 33 de cette même loi prévoit les examens en vue de l'admission, la durée des examens et la décision d'ordonner une admission. L'article 37 énonce des dispositions concernant les décisions de cesser le traitement, et l'article 38 des dispositions sur l'évaluation des conditions justifiant la poursuite du traitement et la décision en la matière. Le chapitre 3a est consacré au renforcement de l'autodétermination et au recours à des mesures restrictives dans le cadre de soins spéciaux. L'article 81b régit les demandes de réexamen.

Institutions de protection de l'enfance

150. L'article 11 de la loi 417/2007 relative à la protection de l'enfance prévoit l'organisation et le renforcement de la protection des enfants. Le chapitre 8 de la loi régit le placement d'urgence d'un enfant. L'article 38 énonce des dispositions relatives aux conditions de placement d'urgence et aux décisions en la matière.

151. Le chapitre 9 de la loi susmentionnée contient les dispositions relatives à la prise en charge. L'article 40 prévoit l'obligation de prendre en charge un enfant et d'organiser son placement. L'article 43 régit les décisions en matière de prise en charge d'un enfant et de placement en structure d'accueil. L'article 45 concerne la garde des enfants placés, notamment leur lieu de résidence, et l'article 46 porte sur les décisions en matière de garde d'enfant et sur le droit de visite de l'enfant durant son placement.

152. Le chapitre 10 de cette loi contient des dispositions générales ayant trait à la prise en charge dans une structure de protection de remplacement et au statut des enfants placés. La prise en charge d'un enfant dans une structure de protection de remplacement au sens de l'article 49 désigne l'organisation de la prise en charge et de l'éducation, hors du domicile, d'un enfant qui a fait l'objet d'un placement en structure d'accueil, d'un placement d'urgence ou d'un placement en application d'une ordonnance interlocutoire telle que visée à l'article 83 de la loi. Le placement peut se faire en famille d'accueil, dans une institution, ou de toute autre manière adaptée aux besoins de l'enfant. Sous réserve de certaines conditions, un enfant de moins de 3 ans peut être placé avec un parent qui purge une peine de prison ou qui est en détention provisoire dans le quartier familial de l'établissement pénitentiaire (art. 49, par. 4). L'article 50 comporte des dispositions sur le choix de la structure de protection de remplacement. Les dispositions relatives aux contacts humains et aux visites des enfants placés sont énoncées à l'article 54. Les dispositions portant sur le traitement des affaires par les juridictions administratives figurent au chapitre 14, et celles concernant les demandes de réexamen au chapitre 15.

153. Le chapitre 11 de la loi prévoit les restrictions en matière de placement en structure de protection de remplacement. Ces restrictions ne peuvent s'appliquer à un enfant que si les conditions générales d'application des restrictions visées à l'article 61a et les conditions prévues spécifiquement pour chaque restriction au chapitre 11 sont remplies. L'article 69 de la loi régit les restrictions à la liberté de circulation, l'article 70 l'isolement et les articles 71 à 73 les soins spéciaux. Les articles 74 et 74a énoncent des dispositions sur l'enregistrement des mesures restrictives et sur l'évaluation spécifique d'un enfant. L'article 61b traite des dispositions relatives au plan de bienveillance que toutes les institutions de protection de l'enfance sont tenues d'élaborer.

Quarantaine et isolement en raison d'une maladie transmissible généralement dangereuse

154. La loi 1227/2016 relative aux maladies transmissibles énonce des dispositions sur la quarantaine à l'article 60, et sur les conditions d'isolement et la décision de procéder à l'isolement à l'article 63. L'article 66 prévoit la prolongation et la levée de la période d'isolement. Les dispositions concernant les conditions de quarantaine et d'isolement figurent à l'article 68 et celles relatives aux restrictions en matière de contacts à l'article 69. L'article 70 régit les décisions d'urgence en matière de mesures restrictives, et l'article 90 les demandes de réexamen.

155. La loi 703/2023 relative au traitement des données des bénéficiaires des soins de santé et de l'aide sociale énonce des dispositions sur le traitement des données à caractère personnel.

156. En vertu de l'article 17 (par. 2 e)) de la Convention, les autorités et institutions compétentes habilitées par la loi se voient garantir l'accès aux lieux de privation de liberté, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

157. En Finlande, en vertu de l'article 5 de la loi relative au Médiateur parlementaire, le Médiateur effectue sur place les inspections nécessaires pour superviser les affaires relevant de sa compétence. En particulier, il inspecte les établissements pénitentiaires et les autres institutions fermées pour s'assurer du bon traitement des détenus, ainsi que les différentes unités des forces de défense et des organisations finlandaises de gestion des crises pour contrôler le traitement réservé aux conscrits, aux autres membres du personnel militaire et au personnel de gestion des crises. Dans le cadre d'une inspection, le Médiateur et les agents du Bureau du Médiateur ont le droit d'accéder à tous les locaux et systèmes d'information faisant l'objet de l'inspection, et de s'entretenir de manière confidentielle avec le personnel du bureau ou de l'institution inspectée, les personnes qui y travaillent et les détenus. L'article 7 de la loi dispose que le Médiateur a le droit de recevoir, de la part des autorités et d'autres personnes exerçant des fonctions publiques, les informations nécessaires dans le cadre du contrôle de la légalité. S'agissant du Médiateur parlementaire, il est également renvoyé aux informations fournies plus haut dans le cadre de l'article 12 (par. 2).

158. Le Chancelier de justice du Gouvernement, en tant qu'autre organe suprême de contrôle de la légalité, a également le devoir énoncé à l'article 108 de la Constitution de veiller au respect de la légalité par les tribunaux et toute autre autorité, ainsi que les fonctionnaires, les employés du secteur public et toute autre personne dans le cadre de l'exercice de fonctions publiques. Dans la pratique, il est déchargé de l'obligation de superviser certains domaines qui relèvent du mandat du Médiateur parlementaire en vertu de la loi 330/2022 relative à la répartition des tâches entre le Chancelier de justice et le Médiateur parlementaire. Il s'agit notamment de l'appréhension, de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'interdiction de voyager, de même que du placement en garde à vue, de la détention et d'autres formes de privation de liberté telles que visées dans la loi relative aux mesures coercitives. Le Chancelier de justice ne supervise pas non plus les établissements pénitentiaires ni les autres établissements dans lesquels des personnes ont été placées contre leur gré.

159. Un contrôle de la légalité des activités de la police a également lieu au sein de l'organisation policière du Ministère de l'intérieur et du Conseil national de la police, qui relève de ce ministère. Le contrôle interne de la légalité du Service de l'administration pénitentiaire et de la probation se concentre sur la réalisation des droits des prisonniers et des

personnes en détention provisoire, ainsi que sur leur traitement. Le Ministère de la justice, pour sa part, veille également à ce que le service susmentionné s'acquitte de ses tâches dans le respect de la législation en vigueur. Les douanes et les garde-frontières finlandais se chargent eux-mêmes du contrôle interne de la légalité de leurs activités. Chaque année, le quartier général des garde-frontières finlandais rend compte du contrôle interne de la légalité au Ministère de l'intérieur, qui a publié une instruction sectorielle en la matière. Le contrôle de la légalité des activités officielles des forces de défense est assuré par le Ministère de la défense et, en vertu de l'article 5 du décret 1319/2007 relatif aux forces de défense, le conseiller juridique principal des forces de défense supervise et contrôle la légalité de ces activités ainsi que l'administration de la justice militaire. Un contrôle interne de la légalité est également mené dans les forces de défense.

160. L'Autorité nationale de surveillance de la protection sociale et de la santé, en tant qu'organisme central, et les administrations régionales de l'État, dans leurs régions respectives, assurent le suivi de la légalité, de la dispense et de la qualité des services sociaux et de santé.

161. Toutes les autorités de contrôle susmentionnées ont le droit, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'inspecter les lieux où des personnes sont privées de liberté.

162. Le paragraphe 2 (al. f) de l'article 17 dispose qu'en cas de soupçon de disparition forcée, toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération de la personne concernée si sa privation de liberté est illégale. La législation finlandaise ne reconnaît pas de droit tout à fait équivalent et, de fait, cet alinéa peut être considéré comme sujet à interprétation. Une personne chargée de la garde d'un enfant, un tuteur ou un avocat est, en tant que tel, généralement compétent pour représenter une personne et exercer le droit d'être entendu. En cas de soupçon d'infraction liée à la disparition, un parent peut faire un signalement, qui est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires. Il est également possible de déposer une plainte, par exemple, auprès de l'un des organes suprêmes du contrôle de la légalité.

Article 18

163. L'article 18 de la Convention précise les informations à fournir aux personnes qui ont un intérêt légitime à les recevoir, telles que les proches des personnes privées de liberté, leurs représentants ou leurs avocats. Une liste détaillée des informations essentielles auxquelles un accès doit être garanti figure au paragraphe 1 de l'article. Elle couvre toutes les informations devant au minimum figurer dans les registres ou dossiers visés à l'article 17 (par. 3), à l'exclusion des motifs de la privation de liberté. L'accès aux informations peut néanmoins être restreint conformément aux dispositions énoncées aux articles 19 et 20.

164. La loi sur la transparence s'applique à l'accès aux informations contenues dans les registres et dossiers des autorités. Elle prévoit qu'en principe, sauf disposition contraire explicite, les documents officiels sont librement accessibles au public (art. 1). L'article 24 (par. 1) de la loi répertorie les documents officiels qui doivent rester confidentiels. En particulier, les registres contenant des informations sur une personne qui a été condamnée ou emprisonnée ou privée de liberté d'une autre manière doivent rester confidentiels ; néanmoins, leur consultation est possible s'il est manifeste qu'elle ne compromettra pas la capacité de la personne à subvenir à ses besoins, sa réintégration dans la société ou sa sécurité, et s'il est justifié de permettre l'accès à ces informations (par. 28). Les informations portant sur l'état de santé sont également confidentielles (par. 25), mais il existe des dispositions spéciales concernant le traitement des informations relatives à la santé, comme indiqué précédemment dans le contexte de l'article 17 de la Convention.

165. En vertu de l'article 11 de la loi sur la transparence, une partie et son représentant ont le droit d'accéder à des informations qui ne sont pas en accès public. Par « partie », on entend un requérant, un appelant et toute autre personne qui a un droit, un intérêt ou une obligation dans une affaire. Dans ce cadre, une personne ayant un intérêt légitime concernant les informations visées par la Convention peut, d'une manière générale, être considérée comme

une « partie ». Par conséquent, la loi sur la transparence ne garantit pas directement aux proches le droit d'accéder aux informations : pour ce faire, ils doivent avoir le statut de parties. À titre d'exemple, la Cour administrative suprême a estimé que les parents étaient des parties dans certains cas (décision KHO 2021:9 de la Cour administrative suprême).

166. Cependant, dans le cadre de cette distinction, l'on peut considérer que l'examen au cas par cas de l'application de la loi sur la transparence est suffisant, et aucune modification législative n'a été jugée nécessaire. L'on peut tout d'abord partir du principe que l'objectif justifié d'une enquête pour disparition forcée présumée ainsi que la relation entretenue par la personne qui sollicite les informations avec la personne emprisonnée peuvent être pris en considération lors de l'évaluation de la disposition sur la stricte confidentialité visée à l'article 24 (par. 28) de la loi sur la transparence. En outre, il peut être tenu compte des dispositions de la Convention lors de l'évaluation du droit d'accès de la partie aux informations en vertu de l'article 11 de la loi sur la transparence. Sur le plan pratique, le Service de l'administration pénitentiaire et de la probation a également mis en place une procédure de correspondance qui permet d'essayer d'entrer en contact avec une personne même lorsque l'on ignore si elle est effectivement incarcérée (<https://www.rikosseuraamus.fi/en/index/unitsandcontactinformation/yhteysvankiin.html>, consulté le 13 décembre 2024).

167. En ce qui concerne le respect des obligations découlant de la Convention, il convient en outre de tenir compte de la publicité des pièces de procédure. À ce sujet, les dispositions ayant trait au droit d'accès des parties aux informations sont énoncées dans la loi 370/2007 relative à la publicité des procédures judiciaires devant les juridictions de droit commun et dans la loi 381/2007 relative à la publicité des procédures devant les juridictions administratives. En vertu de l'article 24 (par. 2) de la loi 370/2007, une pièce de procédure faisant état de la décision rendue, telle qu'une peine d'emprisonnement, peut être consultée par le public. La loi relative aux enquêtes pénales énonce des dispositions sur le droit d'une partie d'obtenir des informations sur un document soumis ou établi dans le cadre d'une enquête pénale (chap. 4, art. 15).

168. La loi 703/2023 relative au traitement des données des bénéficiaires des soins de santé et de l'aide sociale régit la confidentialité et le traitement des informations concernant les patients et les bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que la préparation et la conservation des documents. D'une manière générale, les informations contenues dans les documents liés aux patients sont confidentielles. L'unité des services de soins de santé pour les prisonniers, qui relève de l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, est chargée des services de soins de santé pour les personnes en détention provisoire et les détenus condamnés. Les dispositions portant sur les activités de l'unité sont énoncées dans la loi 1635/2015 relative aux services de soins de santé pour les détenus.

169. Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations prévues dans le paragraphe examiné ici, on notera également l'intérêt que présente l'article 20 de la Convention, analysé ci-après, qui prévoit des exceptions en matière d'accès aux informations. L'on peut postuler que les détenus, qui sont des personnes prises en charge par le Service de l'administration pénitentiaire et de la probation, se trouvent dans une situation visée à l'article 20 – à savoir qu'ils sont placés sous la protection de la loi et que la privation de liberté est soumise au contrôle judiciaire –, et que la restriction du droit aux informations est strictement nécessaire à la protection de leur vie privée conformément à la loi.

170. Les dispositions concernant la notification de l'appréhension et de la privation de liberté sont énoncées au chapitre 2 (art. 4, par. 2) de la loi relative aux mesures coercitives et au chapitre 2 (art. 2) de la loi relative au traitement des personnes placées en garde à vue. Celles portant sur la possibilité pour les personnes en détention provisoire d'informer des tiers de leur admission en prison figurent au chapitre 2 (art. 2, par. 4) de la loi relative à la détention provisoire, et celles touchant à la possibilité pour les détenus d'informer des tiers de leur admission en prison se trouvent au chapitre 4 (art. 2, par. 3) de la loi relative à la détention.

171. Un État Partie peut choisir d'autoriser un accès aux informations plus large que celui prévu à l'article 18. Le paragraphe 2 de cet article indique que tout État Partie prend des mesures pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 qui sont à la recherche d'informations qu'elles sont en droit de consulter et qui, du fait de ces recherches, pourraient faire l'objet de mauvais traitements, d'intimidation ou de sanction. Les dispositions nationales

portant sur l'obligation de protection sont décrites dans le cadre de l'article 12.

Article 19

172. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention régit le traitement des informations à caractère personnel qui sont collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue. Ces informations ne peuvent pas être utilisées ni mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue, et ce sans préjudice de leur utilisation dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

173. Les données médicales et génétiques visant à identifier de manière unique une personne physique relèvent de catégories particulières de données à caractère personnel, qui sont visées à l'article 9 (par. 1) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'article 11 (al. 1) de la loi 1054/2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale. Ces deux textes législatifs généraux sur la protection des données restreignent le traitement des données appartenant à ces catégories. En outre, le RGPD, dans son article 10, limite le traitement des données à caractère personnel liées aux infractions et condamnations pénales lorsque l'entité réalisant le traitement n'est pas une autorité relevant du champ d'application de la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale. Son article 5 précise que l'un des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel est la limitation de la finalité. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. L'article 6 (par. 4) énonce d'autres dispositions sur la compatibilité du traitement, et l'article 23 précise les conditions de dérogation au principe de limitation de la finalité. Des dispositions analogues concernant les conditions de limitation de la finalité figurent à l'article 5 de la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale. Pour définir la législation générale qui s'applique, il convient de déterminer si l'autorité concernée est compétente en matière pénale et si la finalité du traitement est l'une de celles visées dans la loi susmentionnée ou si elle s'inscrit dans d'autres contextes de traitement. En Finlande, il peut être dérogé aux conditions de limitation de la finalité, indépendamment des dispositions relatives à la non-divulgence, par exemple en vertu des dispositions relatives à la divulgation d'informations par les autorités ou à l'accès à ces informations. Les dispositions concernant l'octroi de l'accès à des informations confidentielles à une autre autorité sont énoncées à l'article 29 de la loi sur la transparence et dans des lois spécialisées.

174. En vertu de l'article 1 de la loi sur la police, l'une des missions de la police est de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver une personne disparue. En ce qui concerne la police, la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale s'applique au traitement des données à caractère personnel visées à l'article 19 de la Convention en cas de suspicion d'infraction ; dans certaines situations, le RGPD et la loi relative à la protection des données peuvent également s'appliquer. En outre, la loi relative au traitement des données à caractère personnel par la police contient des dispositions spéciales sur le droit de la police à traiter des données à caractère personnel. Son article 16 énonce une disposition spéciale sur le droit de la police d'obtenir, indépendamment des dispositions de non-divulgence, des informations figurant dans certains registres et systèmes d'information. Comme cela est exposé plus haut, l'un des principes généraux du traitement des données à caractère personnel par la police est la limitation de la finalité. Les articles 13 et 14 de la loi prévoient le traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que la finalité initiale. En outre, l'article 15 régit le traitement des données relevant de catégories spéciales de données à caractère personnel dans des situations telles que l'identification d'une victime qui, autrement, n'aurait pas été identifiée ; son paragraphe 1 précise que le traitement de telles données n'est autorisé que s'il est strictement nécessaire au vu de la situation. La loi en question énonce des dispositions distinctes sur le droit de la police de divulguer des données à caractère personnel indépendamment des dispositions de non-divulgence (chap. 4).

175. Dans le cadre des procédures pénales, certaines informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes et les parties, notamment les personnes soupçonnées d'une infraction et les victimes de disparitions forcées visées par la Convention. En matière pénale, le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes intervenant dans la procédure pénale relève du champ d'application de la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale (art. 1, par. 1, al. 1 à 3)); des dispositions spéciales touchant à la procédure pénale peuvent également s'appliquer en fonction des cas. Comme exposé plus haut dans le cadre de l'article 18, les victimes, en tant que parties concernées, ont généralement le droit d'accéder aux informations figurant dans les documents des autorités, qu'ils soient consultables par le public ou confidentiels.

176. L'article 19 (par. 2) de la Convention dispose que la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine. Outre la législation applicable à la protection des données à caractère personnel présentée plus haut, l'article 10 de la Constitution, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme portent également sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. La législation relative à la protection des données contient des dispositions détaillées sur les droits de la personne concernée et sur les recours juridiques en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 20

177. L'article 20 régit les restrictions du droit d'accès aux informations visées à l'article 18, ainsi que les recours juridictionnels dans de tels cas. Son paragraphe 1 dispose que le droit d'accès aux informations peut être limité à titre exceptionnel uniquement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, et ce dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne, entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle, ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la Convention.

178. Le droit d'accès aux informations est examiné plus haut dans le cadre de l'article 18. En Finlande, les documents officiels peuvent généralement être consultés par le public. L'article 24 de la loi sur la transparence prévoit des dispositions relatives aux documents officiels confidentiels, pour lesquels des motifs spécifiques de non-divulcation s'appliquent. En ce qui concerne les prisonniers, ces motifs touchent notamment à des aspects liés au respect de la vie privée. Les parties ont un droit d'accès aux informations plus étendu que les autres. L'article 11 (par. 2) de la loi sur la transparence régit les conditions dans lesquelles le droit d'accès des parties peut être limité. Les articles 24 et 28 de la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale, ainsi que les articles 33 et 34 de la loi relative à la protection des données, prévoient la restriction du droit des personnes concernées d'accéder aux informations portant sur le traitement de leurs données personnelles, par exemple aux fins de préserver l'intégrité d'une enquête pénale. Néanmoins, ces personnes peuvent s'assurer de la légalité du traitement de leurs données personnelles en s'adressant au Médiateur pour la protection des données.

179. Le paragraphe 2 de l'article 20 prévoit le droit à un recours judiciaire effectif. La loi sur la transparence énonce des dispositions sur les demandes d'accès à un document (art. 13) et sur les décisions en matière d'accès (art. 14). Elle précise que les dispositions de la loi 808/2019 relative au contentieux administratif s'appliquent aux demandes de réexamen (art. 33). Les dispositions de la loi 370/2007 relative à la publicité des procédures judiciaires devant les juridictions de droit commun et celles de la loi 381/2007 relative à la publicité des procédures devant les juridictions administratives régissent les demandes de réexamen en matière de publicité des procédures judiciaires. Des dispositions spécifiques concernant les demandes de réexamen peuvent être prévues dans une législation spéciale.

Article 21

180. L'article 21 dispose qu'une personne est remise en liberté selon des modalités permettant de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. En outre, les personnes libérées doivent être en mesure d'exercer pleinement leurs droits et leur intégrité physique doit être préservée. En d'autres termes, il convient de ne pas restreindre inutilement ni délibérément leur capacité à vivre normalement. Néanmoins, cet article ne limite pas les obligations auxquelles ces personnes peuvent être soumises en vertu de la législation nationale, par exemple s'agissant de la dispense conditionnelle de peine ou de diverses interdictions d'activités.

181. L'obligation prévue à l'article 21 concerne les autorités chargées de la tenue des registres visées à l'article 17. À cet égard, il est renvoyé aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 et à ce qui est exposé à ce sujet plus haut. En Finlande, les droits des personnes remises en liberté ne sont pas restreints d'une manière qui est interdite par l'article 21.

Article 22

182. L'article 22 prévoit la répression de certains actes. Il s'agit d'actes qui, en Finlande, relèvent généralement de la responsabilité pénale.

183. En vertu de l'alinéa a) de l'article, des sanctions sont imposées en cas d'entrave ou d'obstruction aux recours visés à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 17 (concernant la possibilité d'engager une procédure devant un tribunal afin d'évaluer la privation de liberté) et au paragraphe 2 de l'article 20 (relatif aux recours judiciaires en matière d'accès aux informations).

184. Dans la mesure où la garde à vue d'une personne privée de liberté relève d'une fonction officielle, toute personne qui commet un acte visé à l'alinéa a) est un agent public. Cela signifie que les dispositions relatives aux infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions comme indiqué au chapitre 40 du Code pénal s'appliquent, notamment les dispositions relatives à l'abus de fonction publique et à la violation d'un devoir officiel.

185. En vertu de l'alinéa b) de l'article, des sanctions sont imposées en cas de manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté ou d'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude. Les dispositions relatives aux infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent également s'appliquer ici.

186. L'alinéa c) de l'article 22 porte sur le refus de fournir des informations sur la privation de liberté d'une personne et sur la fourniture d'informations inexactes alors même que les conditions légales pour les fournir sont réunies. Les dispositions du chapitre 16 du Code pénal relatives aux infractions liées à une inscription dans un registre (art. 7) et au faux témoignage devant une autorité publique (art. 8) peuvent également s'appliquer, en sus de celles du chapitre 40 concernant les infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

187. En fonction des cas, nombre des dispositions du chapitre 15 du Code pénal concernant les atteintes à l'administration de la justice sont également applicables dans le cadre de cet article.

Article 23

188. Le paragraphe 1 de l'article 23 prévoit l'obligation pour les États Parties de veiller à la formation de certaines catégories de personnel, notamment les agents de la fonction publique, en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

189. Les programmes de licence et de master et l'éducation continue pour la police incluent un enseignement sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, qui aborde notamment les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et leur contenu. L'Académie des garde-

frontières et des garde-côtes propose également un enseignement analogue dans le cadre de sa formation de base et de sa formation complémentaire. Le Bureau du Procureur général est chargé de la formation complémentaire et continue des procureurs. La formation du personnel militaire en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme est axée sur le droit humanitaire et la déontologie. La formation et l'éducation au sein du Service de l'administration pénitentiaire et de probation font une large place aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme, à la légalité et à l'éthique. Le personnel des tribunaux et celui des services finlandais de l'immigration bénéficient eux aussi d'une formation. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, une formation est dispensée notamment au personnel de l'Autorité nationale de surveillance de la protection sociale et de la santé et à celui des administrations régionales de l'État.

190. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, chaque État Partie veille à ce que les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée soient interdits, et garantit en outre qu'une personne qui refuse de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée. Ces aspects sont abordés plus haut dans le cadre de l'article 6.

191. Le paragraphe 3 de l'article 23 dispose que les personnes visées au paragraphe 1 de l'article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée sont tenues de le signaler aux autorités compétentes et doivent avoir les moyens concrets de le faire.

192. L'article 23 vise à faire en sorte que les autorités de chaque État Partie bénéficient d'une formation et d'informations adéquates pour lutter contre les disparitions forcées, enquêter sur celles-ci et les prévenir. Cela implique de sensibiliser les groupes de personnes mentionnés au paragraphe 1 de l'article aux dispositions de la Convention et à la prévention des disparitions forcées. S'agissant de l'obligation de notification, il est renvoyé aux informations sur les infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont fournies plus haut dans le cadre de l'article 6.

Article 24

193. L'article 24 donne la définition de la « victime » aux fins de la Convention. Le terme « victime » désigne, outre la personne disparue, toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

194. Le concept de « partie lésée » ne fait l'objet d'aucune définition dans la législation finlandaise, car il n'est pas possible d'en fournir une définition exhaustive. Il est néanmoins précisé dans la littérature juridique et dans la jurisprudence. On considère généralement comme partie lésée toute personne dont un intérêt protégé par la loi a été violé ou mis en péril par une infraction, ou pour laquelle une action civile en réparation a été engagée en conséquence direct d'une infraction. Malgré l'absence de définition dans la législation nationale, dans la jurisprudence finlandaise, la définition de « partie lésée » est généralement plus large que celle de « victime » qui figure dans la Convention. La législation nationale reconnaît en tant que partie lésée non seulement toute personne qui a subi un préjudice résultant directement d'une infraction, mais également toute personne dont un intérêt légalement protégé a été compromis ou mis en péril par une infraction.

195. Le paragraphe 2 de l'article dispose que toute victime visée au paragraphe 1 a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête, ainsi que le sort de la personne disparue. Le droit d'accès aux informations est traité plus haut dans le cadre des articles 17 à 20.

196. En vertu du paragraphe 3 de l'article, tout État Partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues. Dans l'éventualité du décès d'une personne disparue, des mesures appropriées sont prises pour retrouver sa dépouille qui, le cas échéant, sera traitée avec le respect qui s'impose et restituée aux proches de la personne. Concernant ce paragraphe, il est renvoyé aux informations sur les enquêtes pénales fournies plus haut dans le cadre des articles 10 et 12. De plus, en vertu de l'article 1 (par. 2) de la loi sur la police, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a disparu ou a été victime d'un accident, la police prend toutes les mesures nécessaires pour retrouver cette personne.

197. En vertu du paragraphe 4 de l'article, chaque État Partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée telle que visée au paragraphe 1, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate. L'indemnisation doit être proportionnelle à l'infraction commise. Le paragraphe 5 de l'article précise ce qu'il faut entendre par la réparation visée au paragraphe 4 : la réparation couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes telles que la restitution, la réadaptation et la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation. Les États Parties doivent également être en mesure de fournir des garanties de non-répétition.

198. En Finlande, une partie lésée dans le cadre d'une infraction a le droit d'être intégralement indemnisée pour le préjudice subi du fait de l'infraction. La victime, en tant que partie lésée, a également le droit de recevoir de l'auteur de l'infraction une indemnisation pour les frais de justice encourus si ces frais ne sont pas pris en charge par des fonds publics en vertu de la loi 257/2002 relative à l'aide juridique et si la partie lésée n'est pas indemnisée de ces frais par tout autre moyen. La partie lésée peut faire valoir ses droits en ayant recours à un avocat, de même qu'en présentant une demande de réparation fondée sur une infraction dans le cadre d'une procédure pénale engagée par un procureur général, sans devoir intenter elle-même une procédure distincte.

199. La responsabilité générale en matière de dommages et de préjudices indemnisables est régie par la loi 412/1974 sur les dommages-intérêts. D'une manière générale, cette loi couvre les dommages matériels et moraux qui doivent être indemnisés en vertu de l'article 24. L'article 1 de son chapitre 5 dispose que les dommages-intérêts couvrent la réparation des dommages aux personnes et des dommages matériels et, dans les conditions prévues aux articles 4a et 6 de ce chapitre, la réparation du préjudice moral. En cas de dommage causé par un acte passible de sanctions au regard de la loi, les dommages-intérêts s'étendent à la compensation de la perte économique qui n'est pas liée à des dommages aux personnes ni à des dommages matériels. L'article 6 du même chapitre prévoit qu'une partie a droit à des dommages-intérêts en cas de préjudice moral découlant d'une violation, notamment lorsqu'un acte passible de sanction porte atteinte à la liberté de la partie. La loi sur les dommages-intérêts ne comporte aucune disposition sur les types de réparation précisés au paragraphe 5 de l'article ; néanmoins, à titre d'exemple, les coûts de réadaptation peuvent faire l'objet d'une indemnisation en vertu de la législation relative au secteur de la santé et des services sociaux.

200. Le fait que la partie lésée peut, dans certains cas, recevoir une indemnisation de l'État en vertu de la loi 1204/2005 relative aux actes criminels garantit la réalisation concrète du droit à des dommages-intérêts. La loi en question énonce les modalités selon lesquelles les demandes d'indemnisation sont présentées au Trésor public. Elle fixe des montants maximaux pour certains types d'indemnisation, si bien que la victime n'est pas toujours indemnisée intégralement. À titre d'exemple, l'indemnité maximale versée au titre du préjudice moral pour atteinte à l'intégrité de la personne – infraction à laquelle la disparition forcée peut également être assimilée – s'élève à 4 300 euros.

201. Dans sa pratique, le Comité a souligné que toute personne, sans exclusion aucune, qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée a accès à une réparation complète conformément aux dispositions de l'article 24 (voir, par exemple, CED/C/PER/CO/1, par. 29 a)). Néanmoins, cela ne signifie pas que la réparation et l'indemnisation sont nécessairement identiques pour tous. L'article ne saurait imposer une telle obligation, d'autant que le Comité a déclaré, toujours dans le cadre de sa pratique, que les particularités individuelles devaient être prises en compte dans la détermination de la réparation (voir, par exemple, CED/C/SVK/CO/1, par. 25). En Finlande, le montant des dommages-intérêts est déterminé au cas par cas. De plus, la loi sur les dommages-intérêts prévoit des dispositions distinctes pour les situations dans lesquelles un tiers a le droit de percevoir une indemnisation pour un préjudice causé à une autre personne. Ces dispositions sont énoncées au chapitre 5, en particulier aux articles 2d (droit des parents ou des proches d'une personne ayant subi un dommage personnel à une indemnisation, au titre des dépenses et de la perte de revenu occasionnées par les soins prodigués à la personne concernée), 3 (indemnisation des frais d'inhumation) et 4b (indemnisation des frais médicaux et de la perte de revenu des parents ou des proches d'une personne tuée).

202. Le Comité a estimé, dans sa pratique, que les victimes doivent avoir droit à une réparation, à des prestations sociales ou à d'autres compensations sans qu'il soit nécessaire de prouver le décès de la personne disparue (CED/C/HND/CO/1, par. 39), et ce même si aucune procédure pénale au sujet de la disparition forcée n'a été engagée (CED/C/ESP/CO/1, par. 30). Comme indiqué plus haut, la loi sur les dommages-intérêts dispose que l'octroi de certains dommages-intérêts aux proches est conditionné au décès de la personne, et non à sa disparition. La législation finlandaise relative aux dommages-intérêts prévoit des dispositions restrictives en matière de droit à réparation pour les personnes autres que celles qui subissent un dommage direct. Cela étant, en Finlande, la protection des proches ne repose pas principalement sur l'octroi de dommages-intérêts, mais plutôt sur le système de sécurité sociale.

203. S'agissant des enfants victimes, ce sont les dispositions connexes de la loi relative à la protection de l'enfance et d'autres dispositions et procédures spécifiques aux enfants qui s'appliquent. La loi suscitée donne aux autorités la possibilité d'intervenir, en cas de besoin, dans la vie d'un mineur. Son objectif principal est de garantir l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant.

204. Le Ministère de la justice et les autorités de police ont élaboré diverses orientations à l'intention des victimes de la criminalité. Le Ministère a notamment publié une brochure destinée aux victimes, qui fournit des informations complètes notamment sur les services d'aide disponibles et les étapes de la procédure pénale. Cette brochure peut être consultée, entre autres, sur les sites Web du Ministère de la justice et de la police. Elle est disponible en suédois, en anglais, en russe, en sâme, en somali, en arabe, ainsi qu'en finnois et en suédois faciles. De plus, Victim Support Finland a diffusé, avec le soutien du Ministère de la justice, une série de brochures à l'intention des victimes de la criminalité et son site Web (www.riku.fi/en) contient de nombreuses orientations. Le Ministère de la justice a également publié un guide consacré aux enfants victimes de la criminalité.

205. En vertu du paragraphe 6 de l'article 24, chaque État Partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

206. S'agissant de ce paragraphe, c'est la législation consacrée à la protection sociale et à la sécurité sociale qui s'applique. La loi 1301/2014 relative à la protection sociale a pour objet de promouvoir et d'assurer le bien-être et la protection sociale de chacun (art. 1). Elle comporte des dispositions notamment sur la garantie des soins et des ressources financières nécessaires, ainsi que des conseils et orientations. Des services sociaux doivent être fournis, notamment dès lors qu'un soutien apparaît nécessaire du fait de violence exercée par un partenaire intime, de violence domestique ou d'autres formes de violence et de maltraitance, ou encore dans le cadre d'une situation de crise soudaine (art. 11). L'organisation des services sociaux relève de la responsabilité des comités chargés des services liés au bien-être.

207. La loi 127/2005 relative à la déclaration de décès d'une personne énonce des dispositions sur l'établissement de la présomption légale de décès des personnes disparues. Le Comité a recommandé de ne pas déclarer mortes des victimes de disparition forcée dont le sort n'avait pas été élucidé (voir, par exemple, CED/C/NLD/CO/1, par. 34).

208. Le paragraphe 7 de l'article 24 prévoit des dispositions relatives à l'exercice de la liberté d'association. Chacun doit avoir le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations. La liberté d'association est protégée par la Constitution et est reconnue comme un droit fondamental. D'autres dispositions relatives à la création d'une association sont énoncées dans la loi 503/1989 relative aux associations.

Article 25

209. L'article 25 de la Convention énonce des dispositions sur des situations spéciales concernant les enfants.

210. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article, tout État Partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée. À cet égard également, le Comité des disparitions forcées a recommandé l'adoption de dispositions pénales distinctes pour la mise en œuvre de la Convention (par exemple, CED/C/FRA/CO/1, par. 37, et CED/C/DEU/CO/1, par. 29).

211. L'alinéa a) de l'article ne définit pas la « soustraction », laissant ainsi son interprétation à la discrétion des États Parties. La soustraction implique généralement une privation de liberté, raison pour laquelle les dispositions sur la privation de liberté prévues aux articles 1 et 2 du chapitre 25 du Code pénal peuvent s'appliquer. Bien que, d'après l'alinéa en question, l'auteur d'un tel acte puisse en principe être n'importe qui, dans la pratique il s'agit de fonctionnaires, de sorte que les dispositions du chapitre 40 relatives aux infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent également s'appliquer.

212. En vertu de l'alinéa b) de l'article, il convient de réprimer pénalement la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a). Dans de tels cas, les dispositions applicables sont celles du Code pénal ayant trait aux délits de contrefaçon (chap. 33) et aux préjudices résultant d'une infraction (chap. 35) et, lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public, les dispositions concernant les infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (chap. 40). En outre, les dispositions du Code pénal relatives aux infractions liées à une inscription dans un registre (chap. 16, art. 7), à la destruction de preuves en possession des autorités (chap. 16, art. 12) ou à la violation de propriété (chap. 28, art. 11) peuvent également s'appliquer.

213. En vertu du paragraphe 2 de l'article, tout État Partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables. À cet égard, il est renvoyé aux informations fournies plus haut dans le cadre des articles 10 et 12. Les aspects liés à la remise des enfants à leurs parents d'origine sont examinés plus en détail dans le contexte du paragraphe 4 ci-après.

214. Le paragraphe 3 de l'article énonce des dispositions relatives à l'assistance mutuelle des États Parties. À cet égard, il est renvoyé aux informations fournies dans le cadre des articles 14 à 18.

215. Le paragraphe 4 de l'article énonce des dispositions relatives au droit des enfants visés à l'article de conserver ou de retrouver leur identité, notamment leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales telles que reconnues par la loi. Il prévoit, lorsqu'il y a lieu, l'annulation de toute adoption ou tout placement d'enfants découlant d'une disparition forcée. En vertu du paragraphe 5 de l'article, en toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait à l'article en question, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.

216. Lors de l'évaluation des droits de l'enfant, il convient de tenir compte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les décisions prises en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance se fondent avant tout sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les conditions ou la situation de l'enfant changent, les mesures relatives à son placement qui ont été prises en application de cette loi doivent être réexaminées. À titre d'exemple, en vertu de l'article 47 (par. 2) de la loi, consacré à la durée et à la fin de la prise en charge, lors de la révision du plan d'intervention, lorsqu'un enfant ou son tuteur demande la fin de la prise en charge ou lorsque cela s'avère nécessaire, le travailleur social chargé des affaires de l'enfant est tenu d'évaluer les conditions du maintien de la prise en charge.

217. S'agissant de l'adoption, le principe selon lequel la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant passe par des vérifications préalables est fondamental en Finlande. À cette fin, la loi 22/2012 sur l'adoption énonce des dispositions sur l'accompagnement dans le cadre de l'adoption et sur le service d'adoption internationale. Selon ces dispositions, une autorité concernée ou un organe agréé par une telle autorité doit toujours être impliqué dans la phase préparatoire de l'adoption. Avant toute prise de décision, il convient de vérifier que l'enfant peut légalement être adopté et qu'il n'est pas, par exemple, victime d'un enlèvement ou de la traite des êtres humains. Ces mesures visent à éviter la survenue de situations telles que celles visées au paragraphe examiné.

218. Cela étant, l'annulation de l'adoption n'est pas autorisée en Finlande. La possibilité de revenir sur une décision d'adoption a été examinée dans divers cadres, notamment dans le projet concernant la réforme de la législation sur l'adoption soumise par le Gouvernement au Parlement (projet du Gouvernement 147/1978). Sur cette base, la législation finlandaise sur l'adoption a intégré le principe essentiel selon lequel le lien d'adoption entre un parent et un enfant ne peut être rompu. La permanence de la relation d'adoption est jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La reconnaissance de l'annulation d'une adoption à l'étranger est néanmoins possible en Finlande en vertu de l'article 68 de la loi sur l'adoption.

219. La loi sur l'adoption en vigueur ne permet donc pas d'annuler une décision d'adoption une fois que celle-ci a été prononcée. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la Cour suprême peut, en application des dispositions relatives aux demandes extraordinaires de contrôle judiciaire, annuler une décision d'adoption (voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême KKO 2021:37, KKO 2005:64 et KKO 2014:19). Le statut juridique créé par l'adoption d'un enfant peut également être modifié lorsqu'il est procédé à une nouvelle adoption de l'enfant, pour autant que les conditions d'adoption soient remplies.

220. L'article de la Convention est, dans une certaine mesure, ouvert à interprétation en ce qui concerne le type de procédure d'annulation prévu. Sur la base des rapports sur l'application de la Convention soumis au Comité, les États Parties ont interprété cette disposition de différentes manières : certains disposent d'une procédure d'annulation spéciale, d'autres recourent à des moyens différents.

221. Cela étant, le Comité a toujours recommandé de prévoir la possibilité spécifique d'annuler l'adoption dans les cas de disparition forcée. Néanmoins, il n'a pas considéré qu'une procédure équivalente à un recours extraordinaire en révision judiciaire était suffisante, à moins que la disparition forcée en constitue explicitement le fondement juridique (CED/C/FRA/CO/1, par. 37, et CED/C/FRA/OAI/1, par. 15 et 16). Il n'a pas non plus jugé qu'une procédure générale d'annulation de l'adoption qui ne concerne pas spécifiquement les disparitions forcées était suffisante (CED/C/NLD/CO/1, par. 38 et 39).

222. En vertu de l'article 2 de la loi sur l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions portant sur l'adoption d'un enfant. Cette disposition peut servir de base à l'interprétation selon laquelle la possibilité d'une nouvelle adoption, lorsqu'elle est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, serait conforme aux paragraphes 4 et 5 de l'article 25. Cependant, les recommandations susmentionnées du Comité selon lesquelles la procédure d'annulation doit concerner spécifiquement les cas de disparition forcée vont à l'encontre de cette interprétation.

223. Lors des travaux préalables à la ratification de la Convention, il a été estimé que la mise en place d'une procédure d'annulation distincte pour les situations entrant dans le champ d'application de la Convention nécessitait la modification de la législation nationale. Il a toutefois été considéré que la situation juridique actuelle respectait l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu de ces éléments et du fait que l'article 25 est sujet à interprétation, la Finlande a émis la réserve suivante lors de la ratification de la Convention : « Soulignant qu'il importe de procéder à une vérification préalable des conditions d'adoption, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et émettant donc des réserves sur une procédure distincte d'annulation de l'adoption, mais reconnaissant toutefois que la procédure d'adoption peut être révisée dans des cas exceptionnels, la République de Finlande ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention en ce qui concerne l'annulation de l'adoption dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention. ». Les effets concrets de cette réserve font l'objet d'un suivi sur la base des

informations découlant de cas particuliers et d'autres éléments liés à la nécessité de procéder à des modifications. Au moment de l'établissement de ce rapport, aucune demande d'annulation d'adoption ni d'enquête concernant des disparitions forcées n'avait été soumise à la Commission finlandaise de l'adoption, qui relève de l'Autorité nationale de supervision des secteurs de la protection sociale et de la santé.

224. Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose qu'en toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait à cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

225. L'article 2 de la loi sur l'adoption prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte. L'article 3 de la même loi dispose que, dans les décisions relatives à l'adoption d'un mineur, les souhaits et les avis de celui-ci doivent être pris en considération en fonction de son âge et de son degré de maturité.

226. L'article 4 de la loi relative à la protection de l'enfance dispose que l'appréciation du besoin de protection d'un enfant et la fourniture d'une telle protection doivent tout tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Lors de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, il convient d'examiner à quel point les différentes mesures et solutions lui garantissent un développement équilibré assurant son bien-être ainsi que des relations humaines étroites et durables, lui offrent la possibilité d'être entendu, de recevoir de l'affection et de bénéficier d'un encadrement et d'une prise en charge adaptés à son âge et à sa maturité, lui garantissent une éducation conforme à ses capacités et à ses souhaits, lui offrent un environnement sûr qui lui permette de grandir et préserve sa liberté physique et affective, lui permettent de devenir un adulte indépendant et responsable, lui donnent la possibilité de prendre part aux décisions le concernant et de les influencer, et lui garantissent que son environnement linguistique, culturel et religieux est pris en compte.

227. En matière pénale et dans le traitement des parties lésées, l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par la prise en compte de facteurs liés à son jeune âge et par le soutien apporté à la partie lésée pour qu'elle fasse valoir ses droits. La loi relative aux enquêtes pénales régit, à l'article 7 de son chapitre 4, le traitement des enfants dans le cadre des enquêtes pénales. La célérité du traitement des affaires permet de protéger l'intérêt supérieur des enfants victimes. La loi susmentionnée dispose, à l'article 11 (par. 3) du chapitre 3, que l'enquête pénale doit être menée d'urgence si la partie lésée est une personne âgée de moins de 18 ans susceptible d'avoir été victime d'une infraction sexuelle ou d'une infraction portant atteinte à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à sa vie privée, à sa tranquillité ou à sa réputation. L'article 8a (par. 3) du chapitre 1 dispose que, dans une telle situation, le procureur doit décider de toute urgence s'il y a lieu d'engager des poursuites, et dans l'affirmative, il doit le faire sans délai. Aux termes de l'article 13 (par. 3) du chapitre 5, l'audience principale doit se tenir dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'affaire a été portée devant la justice.

228. Il n'existe aucune donnée statistique sur les disparitions forcées.